

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le plus honnête homme du monde.
L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.
La naturalisation en France des protégés et anciens protégés français.
La nullité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement définitif portant condamnation à une astreinte.
La détermination des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.
Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.
Décret modifiant les droits d'accise sur les vins fabriqués en Egypte.
Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

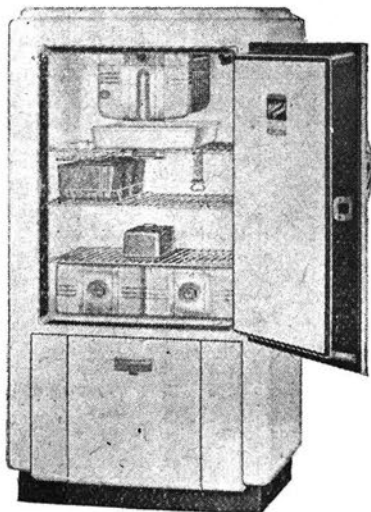
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 27 Février	Mardi 28 Février	Mercredi 1 ^{er} Mars	Jeudi 2 Mars	Vendredi 3 Mars	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %, Lst.	82	81 15/16	81 3/8	80 5/8	80 1/8	79 1/8	Lst. 2 Novembre 38
Dette Priviligée 3 1/2 %, Lst.	71 3/4	71 5/8	70 1/4	70 v	69 1/4 v	68 1/4	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %, Lst.	85 1/8	—	—	—	—	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act. Lst.	29 3/4	—	—	—	—	27 a	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs.	505	506	502 v	490	480	465	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	307 1/8	312 Ex a	310 Ex a	310	308	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	273	273 a	272 1/8	272 1/8	269 1/8	270 1/8	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 % Fcs.	400	—	400	—	—	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	7 1/8	7 1/4 a	—	—	7 1/4	7 1/4	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	2 21/32 1/64	2 11/16	2 3/8	2 3/8	2 11/32 1/64 a	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 % Fcs.	366	—	370	—	—	—	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E.	88	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 P.T.	665	—	—	—	660	655	F.F. 22.50 Janvier 39
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Act. L.E.	5.50 Excn	—	—	5.30 Excn	—	—	P.T. 20.46 Mars 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	11	10 7/8	10 9/16	10 13/32 1/64 Exc	10 3/8 v	10	P.T. 19.95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	7 3/16	7 7/16 a	7 1/8	7	7	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	6 3/16	—	—	—	—	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. L.E.	5 51/32	—	—	5 25/32 Excn	—	—	P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	7 1/16 1/64	7 1/16 1/64	7 1/16	—	—	13/32 1/64	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	29/9	29.6	29/-	28/-	27/3	27/4 1/8	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	33/6	33/3	33/- v	—	—	32/9	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	5 3/16	5 3/16	—	—	—	—	P.T. 32.55 Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 1/4	8 1/8	7 15/16	7 27/32	7 25/32	7 3/4	P.T. 45 Décembre 38
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act. L.E.	5.50	—	4.75	4.75	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. Lst.	2 13/16	2 27/32 a	2 13/16	2 27/32	2 25/32 a	2 3/4	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	111	113 1/8	110 1/2 v	108	108	106 1/8	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	2 2/32	—	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	108	107 1/8	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	12 15/16	12 3/4	12 9/16	12 19/32	12 7/16	—	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	304	—	—	291 v	283	280	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl. Lst.	106	—	—	—	—	—	Lst. 5 Mai 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	5 3/32	5 1/8	5 1/32	4 27/32	4 13/16	4 27/32 1/64	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	25 9/8	—	—	—	24	23	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	7 3/4	7 3/4 a	7 11/16 v	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	4 1/8	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Janvier 39
Société des Biens de Rapport d'Egypte L.E.	4 1/32 Excn	—	—	4 Excn	—	—	P.T. 3.72 Mars 39
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. L.E.	3.44	—	3.44	—	—	3.25	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	7/7 1/2	—	7/4 1/2	7/6	7/3	—	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	12/-	11/10 1/8	—	—	—	11/3	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst.	5 7/8	5 7/8 a	—	—	—	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act. Fcs.	247 1/8	—	—	—	—	233 v	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F. L.E.	7 3/8	—	7 1/4	7 1/32	7	6 3/4	—
Héliopolis, Obl. Fcs.	494	—	495	—	—	—	Frs. 5 3/4 (trim.) Fév. 39
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	23/32	23/32 v	—	11/16	11/16 v	21/32 1/64	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	18 1/4	—	17 1/8	—	16	—	F.B. 5,038 Juin 38
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act. Lst.	9/8 1/64	—	5/8	5/8	—	5/8 a	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl. Fcs.	505	—	497 1/8	490	—	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl. Fcs.	518 Excn	—	—	488	—	483	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 %, Obl. Fcs.	576	—	—	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction).
Me M. FERRO { Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me F. BRAUN { (Correspondants à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le plus honnête homme du monde.

Pœna est malum passionis quod infligitur ob malum actionis.

GROTIUS.

Cet enfant, on s'accordait dans sa famille à lui voir une auréole autour du front. Il ne me plaisait guère. Il avait sept ans à peine; selon le catéchisme, il venait donc d'atteindre à l'âge de raison, et déjà il visait à l'édification. Ayant comme l'intuition que le saint lui-même pêche sept fois par jour, il se fût reproché comme une indiscretion, un manque de modestie, une faute de goût de ne point pécher davantage. Jusqu'ici, rien que de parfaitement honorable. Mais le petit bonhomme gâchait tout par l'esprit systématique qu'il déployait à ne point pécher en silence, et par l'ardeur qu'il mettait, battant sa coulpe, à tourner à son profit les peccadilles qui lui eussent autrement valu une correction. On eût dit qu'il ne fallait que pour la volupté de clamer, l'instant d'après, publiquement sa contrition, qu'il exploitait sa nature faillible pour attester sa conscience chatouilleuse. En quoi, malgré son âge tendre, il se conformait scrupuleusement à l'un des canons essentiels de la morale bouddhiste et qui se formule ainsi: le premier mouvement de notre âme est un réflexe instinctif, partant incontrôlable; exorbitant à notre libre arbitre, il ne saurait engager notre responsabilité; seul le second mouvement, raisonné celui-là et voulu, a une valeur morale. D'où il suit que les occasions d'affirmer notre honnêteté seraient en raison directe des manifestations de notre perversité native, pour peu que nous nous donnions la peine de les désavouer. A ce jeu-là, qui s'accommodait fort bien des principes de feu Raspoutine, notre petit garçon était passé maître. Du lever au coucher, il assiégeait ses parents, leur confessant la plupart du temps des vétilles dont nul ne se fût autrement avisé. Eux aussitôt, lui tapotant la joue, faisaient dans le même moment le geste qui absout et complimente. Et souvent même, remués jusqu'au plus profond de l'âme et pour ainsi dire fondus d'attendrissement, ils le serreraient convulsivement dans leurs bras,

lui prodiguant leurs louanges, tout comme s'il se fût signalé par quelque touchante prouesse. Et leur cœur exultait de la pure joie céleste d'avoir procréé un rejeton d'élite promis à l'hagiographie. Patelin et sournois, le petit saint s'esquivaient alors, ourdissant déjà dans son imagination vertueuse quelque nouvelle peccadille où s'éprouverait sa piété.

Il est heureux que les parents du sacrifiant aient précocement été menés en terre avec leurs illusions. Leur fils admirable jouit actuellement dans la cité d'une réputation solide de friponnerie dont il s'accommode d'ailleurs à merveille.

C'est une grande tristesse, quelle que soit la voie qu'on s'est choisie, de ne la point suivre jusqu'au bout. Est-il rien de plus pitoyable que la faillite d'une vocation? Il y faut, en effet, déplorer l'avortement d'une œuvre d'art. Aussi bien sied-il, sous cet angle du moins, de féliciter le personnage anonyme qui défraye actuellement les journaux d'outre-Atlantique. Lui au moins, à la différence du garçonnet dont nous évoquâmes un départ prometteur qui tourna court, a tenu ses promesses.

Déjà, en un pays qui ambitionne tous les records, si singuliers qu'ils puissent être, la renommée le sacre l'homme le plus honnête du monde. Qui est-il? On ne sait. Cet illustre inconnu se plaît dans l'ombre. Il penserait autrement trébucher de la niche où il s'offre à son adoration perpétuelle si, se faisant connaître, il se livrait à un culte public. Sa probité lui dispense l'euphorie et lui verse l'extase. Comme on dit vulgairement, il s'en gargarise. De tout manquement qu'il peut commettre il rend grâce à la Providence comme d'une insigne faveur. Lui advient-il de bafouer les lois, de violer l'honnêteté codifiée ou d'en prendre plus simplement à son aise avec les règlements administratifs, il y voit comme le gage de la complaisance qu'il inspire aux divinités favorables. N'est-ce point là, en effet, autant d'occasions de se repentir et, par la voie de l'amende honorable, d'accéder à la sanctification? Cependant, cet homme répudie la compétence des juridictions de droit commun. C'est sans doute qu'il les suspecte d'indulgence. Lui, relevant du tribunal de sa conscience, il s'y traduit sans ménagement et s'y juge avec la dernière rigueur.

Après quoi, il purge sur l'heure la peine qu'il s'est infligée en base de la législation en vigueur.

C'est ainsi qu'en la ville de New-York il ne se passe pas de semaine que l'Attorney General ne reçoive de lui un pli contenant, en la forme anonyme, la minute d'un jugement circonstancié assorti du montant de la condamnation.

Voici un specimen de cette prose judiciaire:

« Au volant de ma voiture je parcourais hier la Ilme Avenue. J'étais pressé. Subitement, je m'aperçus que j'excédais la vitesse réglementaire. Veuillez tenir ces deux dollars, montant de l'amende courante en ces sortes de contraventions ».

En voulez-vous un autre:

« J'ai doublé une voiture à droite. Cela, au vœu de la justice distributive usuelle, me rendait passible d'un dollar d'amende. Le voici ».

Un autre encore:

« J'ai, à la tombée de la nuit, oublié d'allumer mes phares. Comme il s'est trouvé que, ces temps derniers, j'ai fait plus d'un accroc aux règlements sur la circulation (que je me suis d'ailleurs empressé de vous signaler en vous dépêchant le montant des amendes y relatives), j'estime devoir en user avec quelque sévérité: une amende de cinq dollars me semble correspondre à une adéquate répression. Ci-joint une coupure de cette valeur ».

De ce style édifiant l'Attorney General a un plein dossier.

Mais le plus bel échantillon est assurément le dernier en date, et qui promet quelque répit. Qu'on en juge:

« Retour d'une croisière aux Bermudes où j'avais fait quelques emplettes, j'ai fraudé la douane. Ci-joint 500 dollars. Sachez au surplus que je me suis condamné à deux mois de prison que je purge actuellement dans ma cave. Vêtu de la camisole réglementaire, j'y couche sur un grabat. Un quignon et un cruchon constituent mon ordinaire ».

A la vérité, je ne donnerais pas un sol du salut éternel de cet homme. Le plaisir qu'il prend à être honnête, l'ostentation qu'il y déploie réclament à notre sens un châtement exemplaire. Combien nous lui préférons un candide voleur! Qu'il tâte de l'enfer, et ce serait justice. Mais il lui sera sans doute pardonné, car c'est un artiste.

M^e RENARD.

GAZETTE DU PALAIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue par le Barreau Mixte le Vendredi 6 Janvier 1939, et dont nous avons rendu compte (*), le Bâtonnier Félix Padoa avait achevé en ces termes le rapport qu'il avait fourni sur les négociations qu'il avait eues avec le Gouvernement Egyptien au sujet des demandes du Barreau Mixte, dérivant de la situation que lui avaient créée les Accords de Montreux:

« Nous sommes — avait-il dit — actuellement fondés à nous attendre à une solution prochaine et à nous trouver bientôt engagés dans la voie des réalisations; et peut-être estimerez-vous, en conséquence, qu'il est préférable que la délibération de votre Assemblée puisse porter sur des dispositions plus concrètes et plus précises que le Gouvernement Egyptien pourra nous faire connaître à brève échéance ».

A brève échéance !... On avait déjà tant attendu, qu'on pouvait attendre encore un peu...

Se ralliant à la suggestion de son Bâtonnier, le Barreau Mixte donna la formule de son assentiment dans la motion suivante:

« Les avocats près les Juridictions Mixtes d'Egypte, réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Bâtonnier sur l'état actuel des pourparlers relatifs à la demande formulée par le Barreau à l'égard du Gouvernement Egyptien, en raison de la suppression future des Juridictions Mixtes et à la suite des Accords de Montreux, et des atteintes déjà portées au Barreau par les modalités de ces accords;

Expriment leurs vifs remerciements au Bâtonnier et au Conseil pour le dévouement éclairé dont ils font preuve en consacrant leur temps à la cause du Barreau Mixte;

Estiment que les échanges de vues qui se sont poursuivis jusqu'à ce jour ont permis l'examen du problème sous tous ses aspects;

Prendent acte des déclarations faites par M. le Bâtonnier à la suite des vues exprimées à l'Assemblée, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts de toutes les fractions du Barreau;

Se déclarent confiants dans l'esprit de justice et d'équité du Gouvernement Egyptien;

Considèrent que le moment est venu pour qu'il soit donné suite aux légitimes demandes du Barreau, et s'attendent à ce que, grâce à la continuation des efforts réitérés de leurs porte-paroles, ce résultat puisse être obtenu à bref délai;

Renvoient, en conséquence, l'examen de tout l'ordre du jour à une prochaine Assemblée d'ores et déjà fixée au 3 Mars 1939 ».

Bien des préoccupations, en dehors du sort du Barreau Mixte, s'imposent contemporanément à l'attention des pouvoirs publics, et le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, dont la mise au point des lois fiscales, parallèlement au problème soulevé par les cadres, paraît suffire à absorber l'activité, doit, comme on le sait, s'occuper, de concert avec le Président du Contentieux de l'Etat, S.E. Abdel Hamid Badaoui pacha, des diverses solutions susceptibles de s'adapter au cas des avocats.

(*) V. J.T.M. No. 2472 du 7 Janvier 1939.

On peut donc aisément comprendre — encore qu'après une si longue période d'attente l'impatience fébrile des intéressés soit plus que justifiée — que le Bâtonnier, malgré ses inlassables démarches, n'ait pas encore été mis à même, à l'heure actuelle, de soumettre à ses confrères un programme concret.

C'est ainsi qu'à la réunion tenue hier Vendredi 3 Mars, à laquelle l'Assemblée Générale avait, le 6 Janvier 1939, ajourné la discussion de la situation qui lui était créée, cette discussion — le sort du Barreau se trouvant encore en suspens — dut subir un nouvel ajournement.

Pressentis, les confrères tant d'Alexandrie que du Caire et de Mansourah s'étaient, avant l'ouverture même de l'Assemblée, soumis, dans le principe, à cette ultime épreuve, non sans laisser entendre, toutefois, qu'ils se prêteraient difficilement à une nouvelle remise. Ce fut donc dans une salle peu garnie que le Bâtonnier Félix Padoa fit part à ses confrères des diverses raisons qui ont entraîné un sensible retard à la réalisation des aspirations du Barreau, et proposa de renvoyer l'Assemblée à une date ultérieure.

A l'unanimité, l'Assemblée, se ralliant à cette suggestion, renvoya au 31 Mars l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *J. De Bolton c. The Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Cy Ltd*, que nous avons rapportée dans notre No. 2450 du 17 Novembre 1938 sous le titre « L'affaire de la Khedivial Mail Line », appelée le 27 Février devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a été rayée.

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo & Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », appelée le 27 Février devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 3 Avril prochain.

— L'affaire *Don José Bensabath c. Ministère de l'Intérieur*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2477 du 19 Janvier 1939 sous le titre « Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé », appelée le 27 Février devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 27 courant.

— L'affaire « *Le Journal d'Egypte* » et « *La Patrie* » c. « *La Bourse Egyptienne* », que nous avons chroniquée dans notre No. 2401 du 26 Juillet 1938 sous le titre « Querelles de presse », appelée le 27 Février devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 3 Avril prochain.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons rapportée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 27 Février devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 courant.

Notes Judiciaires

La naturalisation en France des protégés et anciens protégés français.

Une loi du 3 Février 1939 autorise en France, dans des conditions spéciales, la naturalisation des protégés et anciens protégés français.

Peuvent être naturalisés sans condition de résidence, et sur avis conforme du Ministre des Affaires Etrangères, les étrangers qui, au 1er Août 1914, étaient inscrits sur le registre d'un Consulat en France comme protégés français, et ceux de leurs enfants qui sont nés depuis le 1er Août 1914 ou qui étaient mineurs à cette date. La naturalisation peut intervenir si ces étrangers sont âgés de 18 ans révolus, et s'ils ne possèdent pas une nationalité déterminée ou si la naturalisation française leur ferait perdre la nationalité qu'ils pourraient posséder.

Peuvent également être naturalisés dans les mêmes formes, quel que soit le lieu de leur résidence et s'ils satisfont aux conditions d'âge et de changement de nationalité qui précèdent:

1.) Les étrangers qui, à la date du 1er Janvier 1936, étaient inscrits sur le registre d'un Consulat de France comme protégés français;

2.) Les étrangers ayant subi dans le pays où ils résidaient, pendant la guerre de 1914-1918, le même traitement que les Français, ou qui ont, pendant la grande guerre ou à la période de l'Armistice jusqu'à la ratification des Traités de paix, servi dans l'armée française ou l'administration locale française, à un titre quelconque, ou joui sous une forme quelconque de la protection spéciale des autorités françaises;

3.) Les enfants des étrangers qui étaient encore mineurs à la ratification des Traités de paix ou qui sont nés depuis cette époque.

Une disposition spéciale étend la possibilité d'octroi de la naturalisation, quel que soit le lieu de leur résidence, aux mineurs étrangers de moins de 18 ans, orphelins de père et de mère, dont les parents auraient pu se prévaloir des dispositions précédentes.

La femme mariée à un étranger qui acquiert la nationalité française, en vertu des dispositions de la loi nouvelle, peut obtenir la qualité de française sans condition par le décret qui naturalise son mari. Mais, tant que le mariage n'est pas dissous, la femme mariée ne peut obtenir seule la naturalisation en vertu de la loi nouvelle, si son mari n'acquiert pas la qualité de français.

Enfin les enfants naturalisés, âgés de moins de 18 ans, deviennent français sans faculté d'option pour une nationalité étrangère.

Les demandes de naturalisation autorisées par la loi nouvelle doivent être formulées dans un délai de deux ans et les décrets de naturalisation devront avoir été pris dans un délai de trois ans.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La nullité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement définitif portant condamnation à une astreinte.

(Aff. Catina Frangothanassis c. El Sayed Ibrahim El Kawaga et autre).

Un jugement définitif rendu en degré d'appel et qui condamne à une astreinte constitue-t-il un titre suffisant, sinon quant au quantum, tout au moins quant au principe de la condamnation ? Si le chiffre de la condamnation est provisoire et sujet à révision, le principe de la responsabilité n'aurait-il pas au moins acquis l'autorité de la chose jugée ?

Cette question a fait l'objet, devant le Tribunal des Référéés de Port-Fouad, tenu par M. F. de Ugarte, d'un intéressant débat qui fut tranché par ordonnance du 21 Janvier 1939.

Bénéficiaire d'un jugement rendu le 12 Décembre 1934 par le Tribunal Civil Mixte de Mansourah, confirmant un jugement rendu le 18 Mars 1933 par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Saïd, et qui avait condamné Nicolas Frangothanassis à lui restituer trois billets à ordre dans les huit jours de sa signification, sous peine d'une astreinte de P.T. 50 par jour de retard, Sayed Ibrahim El Kawaga avait pratiqué saisie-arrêt exécution à l'encontre de Catina Frangothanassis, prise en sa qualité d'héritière de Nicolas Frangothanassis, entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, et ce pour avoir paiement du montant de l'astreinte à laquelle feu Nicolas Frangothanassis avait été condamné et des frais de justice.

Mme Catina Frangothanassis, le 13 Octobre 1938, soit quatre ans environ après le prononcé du jugement confirmatif en vertu duquel la saisie-arrêt avait été pratiquée, assigna tant Sayed Ibrahim El Kawaga que le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, devant le Tribunal Mixte des Référéés de Port-Fouad, pour que cette saisie fût déclarée inopérante.

Elle fit valoir, par l'organe de Me Zinia, que, sitôt après la signification du jugement définitif, elle avait fait des démarches auprès du Greffe du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad pour en retirer les trois effets qu'elle devait remettre à El Sayed Ibrahim El Khawaga.

Or, dit-elle, le Greffe n'avait pu lui faire cette remise pour la raison que, sur une plainte pour faux déposée par El Sayed Ibrahim El Khawaga contre un certain Hassan Aly El Laffa, premier bénéficiaire desdits effets, au Parquet National de Port-Saïd, ceux-ci, transmis à ce Parquet pour les besoins de l'instruction, ne lui avaient pas été depuis restitués.

En conséquence, elle ne pouvait, dit-elle, être tenue responsable de la non remise des effets à El Sayed Ibrahim El Khawaga, puisqu'il n'avait pas été en son pouvoir de mieux faire.

C'est pourquoi elle estimait qu'en pratiquant sa saisie-arrêt, El Sayed Ibrahim El Khawaga avait commis un abus de droit nettement caractérisé dans le but de lui porter préjudice.

Elle représenta tout d'abord que les frais qu'il réclamait lui avaient été réglés. Au surplus, elle soutint que le titre en vertu duquel il avait pratiqué ladite saisie-arrêt ne réunissait pas les conditions voulues par la loi, n'établissant pas à son profit une créance certaine, liquide et exigible, mais un simple droit éventuel à la pénalité ordonnée, à faire liquider et rendre certaine par une nouvelle décision, au cas où sa responsabilité à elle serait retenue pour la non remise desdits effets.

Or, dit-elle, en l'espèce, la créance en vertu de laquelle la saisie avait été pratiquée ne réunissait pas les trois conditions requises par la loi et la jurisprudence.

En premier lieu, elle n'était pas certaine, puisque, si la débitrice apparente prouvait son irresponsabilité par devant le Tribunal du fond, il ne resterait rien de cette créance.

Elle n'était pas liquide, puisqu'il appartenait au Tribunal de liquider exactement le chiffre du dommage.

Enfin, elle n'était pas exigible, puisque la pénalité prononcée par le jugement du 18 Mars 1933 n'était point définitive.

En d'autres termes, le jugement du 18 Mars 1933 ne renfermant pas les éléments d'une créance liquide, certaine et définitivement exécutoire ne pouvait en aucune façon servir de base à une saisie-arrêt exécution. D'où la conséquence flagrante que la saisie-arrêt pratiquée en vertu dudit jugement était absolument irrégulière. Pareille irrégularité était confirmée par la jurisprudence des Tribunaux Mixtes, et notamment par un arrêt du 18 Juin 1894 ayant jugé que « le jugement qui prononce seulement une pénalité de tant par jour de retard dans le cas où une partie ne déférerait pas à un ordre donné dans un délai à partir de la signification du jugement ne contient pas une condamnation liquide, certaine et définitive, mais seulement une disposition comminatoire qu'un second jugement seul peut rendre liquide et exigible; la saisie-arrêt exécution prononcée en vertu de ce jugement est donc nulle ».

Elle plaida enfin que le Juge des Référéés était incontestablement compétent à déclarer en l'espèce la saisie inopérante en base d'une jurisprudence qui reconnaît à ce magistrat compétence pour vérifier, lorsqu'il est prétendu que la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre, si le titre existe ou s'il est de ceux qui de par la loi donne le droit de saisir-arrêter.

Plaidant par Me G. Mouchbahani, El Sayed Ibrahim El Khawaga fit valoir que l'action de Catina Frangothanassis n'était autre chose qu'une action en mainlevée de la saisie litigieuse et que, d'après l'art. 482 C. Proc. et la jurisprudence de la Cour, la demande en mainlevée devait être portée devant le tribunal du fond. Il était, en effet, de juris-

prudence constante, dit-il, ainsi que l'avait retenu un arrêt du 25 Février 1914, que « le Juge des Référéés n'est pas compétent pour annuler une saisie-arrêt quand la question à lui soumise comporte l'appréciation de la valeur du titre ou l'examen du fond ». Or, en l'espèce, le titre consistait en un jugement passé en force de chose jugée. Le Juge des Référéés ne pouvait annuler le jugement du 18 Février 1933 qui avait admis le principe de responsabilité et de condamnation, car, en déclarant nulle la saisie, il déclarait également nul et sans effet le jugement en vertu duquel elle avait été pratiquée. Le fait que l'astreinte devait être liquide quant à son quantum ne pouvait rendre l'astreinte sans effet. Tout au plus, le tribunal du fond pourrait-il liquider et peut-être réduire l'astreinte, mais il ne pouvait l'anéantir, vu qu'il y avait déjà chose jugée sur l'existence du dommage.

En admettant même par impossible, poursuivit Me Mouchbahani, que le Juge des Référéés fût compétent pour apprécier le titre en vertu duquel avait été pratiquée la saisie, il ne pouvait que reconnaître que le jugement du 18 Mars 1933 était un titre suffisant pour permettre et justifier la saisie-arrêt litigieuse. Ce jugement du 18 Mars 1933, confirmé en appel et régulièrement signifié, renfermait une condamnation tant en principal, fixée à P.T. 50 par jour, qu'aux frais et aux honoraires. Or, le Juge des Référéés ne pouvait dire que ce jugement n'était pas un titre suffisant, car il est de principe et de jurisprudence que, pour pratiquer saisie-arrêt, il suffit au saisissant d'avoir un titre qui *prima facie* le constitue créancier d'une somme déterminée. La jurisprudence va même plus loin: elle n'exige pas, pour une saisie-arrêt, une reconnaissance absolue; il suffit qu'il existe un titre apparent.

Quant à l'arrêt du 26 Juin 1894 dont se réclamait Catina Frangothanassis, rendu il y a plus de trente-huit ans, et n'ayant pu former jurisprudence, il concernait un cas d'espèce où il s'agissait d'un jugement rendu par le Tribunal Consulaire de France et non par le Tribunal Mixte.

En conséquence, conclut Me Mouchbahani, on ne pouvait faire table rase d'une jurisprudence constante qui militait en faveur de sa thèse.

Par ordonnance du 21 Janvier 1939, le Tribunal des Référéés de Port-Fouad déclara la saisie-arrêt inopérante, en retenant pour droit:

« L'astreinte... étant seulement de caractère comminatoire et provisoire, et dès lors sujette à révision, il s'ensuit que le jugement qui l'a édictée ne saurait constituer un titre exécutoire par lui-même, permettant au créancier d'en poursuivre le recouvrement par voie de l'exécution directe, du moment que, tant qu'elle n'a pas été consacrée comme dette définitive, elle ne peut être considérée comme une créance certaine et liquide ».

Pour ce qui était de l'urgence, dit le Tribunal, elle résultait à suffisance de droit de ce qu'un bordereau de collocation daté du 22 Septembre 1938, délivré aux Hoirs Nicolas Frangothanassis, dont

la Dame Catina faisait partie, était demeuré impayé par suite de la saisie du 14 Mai 1938, pratiquée sans aucun droit quant aux dépens, qui avaient été réglés quelque deux ans auparavant et dont le prétendu solde n'avait été autrement établi que « par une allégation abstraite, et sans titre valable quant à l'astreinte ».

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

La détermination des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

Le délit d'escroquerie, enseignent les auteurs et la jurisprudence français, par interprétation de l'article 405 du Code pénal — sur lequel a été calqué notre article 336 — suppose, de la part de son auteur, l'existence de manœuvres frauduleuses destinées à induire la victime en erreur. Ces manœuvres s'entendent d'une machination ourdie avec plus ou moins d'habileté, suivant le degré de crédulité de la victime, de faits extérieurs, d'une mise en scène, et, souvent, de l'intervention de tiers ou de la production de documents faux émanant d'autres personnes que de celle qui s'en sert.

Tel est le sens général qu'il convient, en matière de délit d'escroquerie, de donner à l'expression « manœuvres frauduleuses ». Cette interprétation doctrinale et jurisprudentielle, malgré une certaine évolution tendant à élargir la notion de fraude, est cependant constante en ce sens que l'on n'assimile pas à une machination, destinée à faire tomber la victime dans un piège, pour lui extorquer de l'argent, les simples mensonges émanant de l'auteur présumé du délit. L'affirmation d'un fait faux n'est pas considérée en elle-même et à elle seule, par les auteurs français et la jurisprudence de la Cour de Cassation française, comme un délit d'escroquerie, quand bien même le menteur aurait réussi à se faire remettre des fonds, valeurs ou marchandises, à moins que l'affirmation du fait faux n'ait été accompagnée de manœuvres dolosives.

Par ailleurs, il appartient au Tribunal, en prononçant condamnation, de déterminer avec suffisamment de précision les faits constituant manœuvres frauduleuses retenues comme constitutives du délit d'escroquerie.

Un cas piquant, où il s'agit précisément de savoir si l'on y rencontre les éléments juridiques de l'escroquerie, a été soumis à la Cour de Cassation à la suite du pourvoi formé par un certain David Betito contre un jugement rendu à la date du 25 Janvier 1939 par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, qui l'avait condamné à un mois d'emprisonnement simple, pour avoir escroqué 80 livres au préjudice d'un certain Michael Bogdadli.

Celui-ci, jeune représentant de commerce, serait venu en Egypte, dans le courant de l'été 1938, pour y placer un

stock de bas de soie, produit de l'industrie paternelle.

Peu de jours après son arrivée, il aurait fait la connaissance de Betito, propriétaire d'une petite cordonnerie. Une certaine amitié serait née, semble-t-il, entre eux, à la suite de laquelle, ayant acquis la confiance de Bogdadli, Betito aurait découvert que celui-ci possédait un crédit auprès d'une maison de banque d'Alexandrie.

S'étant alors aperçu que Bogdadli était un jeune homme inexpérimenté, Betito aurait pensé lui escroquer une somme d'argent, et, « dans ce but, il lui dit qu'il existait à la douane un lot de canifs et autres marchandises japonaises, qui avaient été abandonnées par l'importateur et qu'on pouvait acheter ce lot pour 80 livres, et gagner sur cette somme 20 livres en revendant la marchandise à 100 livres ».

Alléché par le gain qu'on lui faisait ainsi miroiter, Bogdadli aurait procédé à des retraits de fonds atteignant 80 livres pour les remettre à Betito, croyant que celui-ci aurait ainsi procédé à l'acquisition des marchandises qu'il disait se trouver à la douane.

Or, il résultait de l'instruction faite à l'audience « que l'histoire de l'existence d'un lot japonais de canifs et autres marchandises... était fausse » et que Betito l'avait inventée « dans le but d'escroquer une partie de la fortune de Michel Bogdadli et qu'il est parvenu ainsi, en usant de manœuvres frauduleuses, soit en lui faisant croire à l'existence d'une entreprise qui en réalité n'existait pas et à un bénéfice chimérique, à se faire remettre par Michel Bogdadli la somme de 80 livres ».

Développé par Me Maurice Ferro, le pourvoi de Betito comportait deux moyens.

Le premier, tiré de la violation de l'art. 197 C. Instr. Cr., en ce que le jugement n'avait aucunement spécifié quelles étaient les manœuvres frauduleuses imputées à Betito, et serait dès lors nul pour défaut de motifs de ce chef.

Le second, tiré de la violation — ou fausse application — de l'art. 336 du Code pénal, le fait par Betito d'avoir dit à Bogdadli, pour se faire remettre une somme d'argent, qu'il existait à la douane un lot de marchandises japonaises, constituant — à le supposer vrai — un simple mensonge et non des manœuvres frauduleuses constituant le délit d'escroquerie prévu et réprimé par ledit art. 336 en vertu duquel Betito avait été poursuivi, jugé et condamné.

Plaidant pour Bogdadli, partie civile, Me Félix Benzakein fit ressortir que le jugement, s'il n'était pas parfait, était cependant suffisamment motivé quand on le considérait comme formant un tout homogène. Les manœuvres frauduleuses, soit la production de faux connaissements, si elles ne résultaient pas des motifs mêmes du jugement, ressortaient des déclarations de la partie civile, actées au procès-verbal d'audience. Ces manœuvres, dans tous les cas, existaient réellement et c'était à bon droit que le Tribunal, en son intime conviction, avait retenu Betito coupable du délit d'escroquerie.

Il revint alors au Premier Avocat Général Fouad Hamdi bey de prendre ses réquisitions.

Après un bref exorde, dans lequel il fit valoir que le délit d'escroquerie dépendait principalement du degré de crédulité de la victime, l'Avocat Général ne put s'empêcher, lui aussi, de reconnaître que le jugement attaqué présentait une lacune, mais en ajoutant qu'il n'en comportait pas moins des motifs suffisants pour éviter la cassation.

S'attachant à l'intégralité des termes employés par le Tribunal Correctionnel, il considéra que les manœuvres frauduleuses étaient suffisamment spécifiées, et que celles-ci n'étaient autres que les manifestations d'amitié de Betito à la victime, grâce auxquelles il avait réussi à lui faire croire à l'existence de marchandises en douane que l'on aurait pu retirer à bon compte, pour les revendre ensuite et réaliser ainsi un important bénéfice: ce qui constituait bien une fraude suffisante au sens de l'art. 336 du Code pénal.

La Cour se prononcera Lundi prochain 6 courant.

Lois, Décrets et Règlements

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [22] du 27 Février 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 71 de 1938 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 1er Juin 1932, du 13 Septembre 1932, du 29 Avril 1933, du 10 Octobre 1934, du 28 Avril 1936 et du 30 Novembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 16 Février 1931, du 1er Juin 1932, du 13 Septembre 1932, du 29 Avril 1933, du 10 Octobre 1934, du 28 Avril 1936 et du 30 Novembre 1937.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 7 Moharram 1358 (26 Février 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

N.B. — Suit au Journal Officiel le Tableau mentionné dans ce Décret et qui comprend les articles suivants: froment, épeautre et méteil, farines de céréales, gruau, semoules et grains de céréales, mondés ou perlés, pâtes alimentaires (vermicelles, macaronis,

pâtes d'Italie), vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou secs, bois de placage, simplement sciés, tranchés ou déroulés; feuilles de placage superposées et collées (bois contre-plaqués); feuilles de placage appliquées sur un autre bois, articles de coton pur, clés, paumelles, pènes en fer de toutes sortes, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer, bruts, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis, pour ferrures de meubles, portes, croisées, voitures de chemins de fer, boutons pour vêtements, chaussures, etc., non dénommés ailleurs.

Décret modifiant les droits d'accise sur les vins fabriqués en Egypte.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [22] du 27 Février 1939.)

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 71 de 1938 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret du 10 Octobre 1934 établissant un droit d'accise sur les vins fabriqués en Egypte;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Art. 1er. — L'article premier du Décret du 10 Octobre 1934 établissant un droit d'accise sur les vins fabriqués en Egypte est remplacé par le texte suivant:

« Il sera perçu un droit d'accise sur les vins ordinaires fabriqués en Egypte provenant de la fermentation des raisins frais ou secs, conformément aux taux ci-après:

(a) vins titrant en alcool acquis jusqu'à 13°: huit millièmes par litre de liquide;

(b) les mêmes, au-dessus de 13°: le même droit fixé à l'alinéa (a) ci-dessus, plus un droit d'accise sur l'alcool calculé sur la base de l'alcool contenu au-dessus de 13°.

Dans tous les cas, l'alcool est mesuré à la température de 15° centigrade ».

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 7 Moharram 1358 (26 Février 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 28 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Said Bassiouni Khamis. Synd. Sultana. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilli. Renv. au 14.3.39 pour conc. ou union.

Mario Tirinnanzi. Synd. Servilli. Conc. voté: 40 % en 6 termes. semes. égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol.

Abdo & Abdel Latif Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 2.5.39 pour conc.

Clement Israel & Co. Synd. Servilli. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour nom. synd. déf.

Vita Alphanary. Synd. Auritano. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

Aly Bahgat El Fadli. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour clôt. pour manque d'actif.

Salomon Lowenthal. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Mohamed Taha & Fils Sayed. Synd. Mathias. Renv. au 28.3.39 pour conc.

Youssef Mohamed Khattab. Synd. Mathias. Renv. au 28.3.39 pour vente cr. act.

Ahmed Aboul Naga. Synd. Mathias. Renv. au 18.4.39 pour vér. cr. et conc.

Liq. B. & S. G. Sarandis. Synd. Mathias. Renv. au 4.4.39 pour clôt. liquid.

Aly Aly Sayegh. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Hassan Nomrossi. Synd. Mathias. Renv. au 2.5.39 pour diss. union.

Hamed Abdel Wahab Tahan et Mohamed Fathalla Ibrahim. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed & Ahmed Wasfi. Synd. Mathias. Renv. au 4.4.39 pour discussion sur la wakfieh.

Bichara Tawa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 18.4.39 pour conc. ou union.

Mohamed Sankari & Mohamed Robaa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 18.4.39 pour vér. cr. et conc.

Soliman Mohamed. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 6.3.39 pour nom. synd. déf.

Saleh Menasche. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 18.4.39 pour conc. ou union.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 23 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Fahmy Andraous. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.4.39 pour soumet. offres amiables pour cr. act. et biens immob.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour nom. synd. union.

Ahmed Salama Eteifi. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue distrib.

Joseph Zananiri. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.5.39 pour conc. ou union et pour att. issue appel.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Levy Frères. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 pour conc. ou union.

T. Mékarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour levée mesure garde.

Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Bouchra Guirguis. Synd. Alex. Doss. Rayée.

El Sayed El Mandoub Mahgoub Nasr. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour nom. synd. déf.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona Renv. au 4.5.39 pour conc. ou union et pour att. issue appel.

Seid Habeicha. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour nom. synd. déf.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Rayée.

Mohamed Moursi Abou Amna. Synd. Ancona. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Kamel El Kharbotli. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1939 en cont. opér. liquid.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 30.3.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Taha et Osman El Bouchi et Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. au 23.3.39 pour att. issue exprop. et avis cr. sur demandes des faillis Taha et Hafez El Bouchi.

Neguib Soliman. Synd. Hanoka. Rayée.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Rizk Youssef & Co. Synd. Demanget. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. au 20.4.39 en cont. opér. liquid. et pour soumet. offres pour march.

Maurice Someikh. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 4.3.39 pour levée mesure garde.

Léon Frangos. Synd. Demanget. Renv. au 27.4.39 pour conc. ou union.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 6.4.39. pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 4.3.39 pour incarcér.

Saad Mohamed Foda. Synd. Demanget. Renv. au 27.4.39 pour soumet. offres amiables pour les cr. act. et quote-part immob.

Emile Kolta El Mallakh. Synd. Demanget. Renv. au 20.4.39 pour avis cr. sur vente march., conc. ou union.

Aly Ahmed. Synd. Caralli. Renv. au 13.4.39 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exécut. jug.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 27 Février 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Aly Mostafa El Chafei, nég. en coton, indig., à Kafr El Amir Abdalla (Dak.). M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 3.12.38. Renv. au 29.3.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Isidore Pappavassiliou, 20 % en 8 termes trimestriels égaux, le 1er échéant 3 mois après que le jug. d'homolog. sera devenu déf., et ce avec la garantie de la Dame Anna Pappavassiliou, propriétaire, hellène, à Ismailia.

DIVERS.

Hussein Saad Abdel Aziz. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Noujaim Frères. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1939.

Par le Prof. Giovanni Servilli, syndic de l'union des créanciers de la faillite « Société Industrielle Commerciale Mixte de Tantah » et des membres la composant.

Contre les faillis Mohamed Abdel Dayer, Mahmoud Mohamed Mito, Moustapha Helmy, feu Ahmed Mohamed Talha, et la Dame Ratiba Ahmed Talha, personnellement, épouse du failli Moustafa Helmy (art. 374 C. Com. Mixte).

Objet de la vente: en quatorze lots.

A. — Biens de feu Ahmed Mohamed Talha.

1er lot: maison et terrain de 117 m² 38/100, à haret Osman Hassan, bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, immeuble No. 15 (Gharbieh).

2me lot: maison et terrain de 115 m² 50/100, à haret El Sayed El Wazzan, bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, immeuble No. 14 (Gharbieh).

3me lot: maison et terrain de 128 m² 23/100, à haret El Seroughi (actuellement Aly Saad), bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, immeuble No. 15 (Gharbieh).

4me lot: terrain vague de 360 m² 29/100, à haret El Wazzan, bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal (Gharbieh).

5me lot: terrain vague de 1048 m² 18/100, à la rue Takiet Ibr. Pacha No. 154, bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal (Gharbieh).

6me lot: terrain vague de 875 p.c. 10, à Paolino, rue Aly Bey No. 51, tanzim kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

7me lot: 92 feddans, 12 kirats et 22 sahmes à Nahiet Karaga, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), en quatre parcelles (terrains agricoles).

8me lot: 9 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet El Ikhmass, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en quinze parcelles.

B. — Biens de Mohamed Abdel Dayer.

9me lot: maison et terrain de 289 m² 68/100, à la rue Attia Habachi No. 195,

bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism awal, immeuble No. 9 (Gharbieh).

C. — Biens de Mahmoud Mohamed Mito.

10me lot: terrain et maison de 59 m² 46/100, à la rue El Mansouri No. 241, bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani, immeuble No. 23 (Gharbieh).

11me lot: terrain et maison de 50 m² 15/100, à haret Ahmed Taher No. 236, bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani, immeuble No. 23 (Gharbieh).

D. — Biens de Moustafa Helmy.

12me lot: terrain et maison de 186 m² 78/100, à haret Sakeb Pacha, bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, immeuble No. 4 (Gharbieh).

13me lot: terrain vague de 1119 m² 12/100 ci-devant dépendant de Kohafa, Markaz Tantah (Gharbieh) et actuellement à la rue Mohamed Said No. 208, à bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani.

E. — Biens inscrits au nom de la Dame Ratiba Ahmed Talha, épouse Moustafa Helmy (art. 374 C. Com. M.).

14me lot: terrain vague de construction de 699 m² 14/100, ci-devant dépendant de Kohafa, Markaz Tantah (Gharbieh) et actuellement à bandar Tantah, chiakhet No. 1, kism tani, à la rue Aly Bey El Kébir.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 175 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

L.E. 190 pour le 6me lot.

L.E. 1600 pour le 7me lot.

L.E. 135 pour le 8me lot.

L.E. 250 pour le 9me lot.

L.E. 60 pour le 10me lot.

L.E. 40 pour le 11me lot.

L.E. 120 pour le 12me lot.

L.E. 225 pour le 13me lot.

L.E. 125 pour le 14me lot.

Outre les frais.

Pour les limites, l'origine de la propriété et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le Syndic poursuivant,
527-A-834 E. Yédid-Lévi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939, R. Sp. No. 181/64e A.J.

Par St. Nicolas G. Vitiadis & Co. en liquidation, venant aux droits et actions

de la Maison Nicolas G. Vitiadis, ex-Raison Sociale P. Augustino & Co.

Contre:

1.) Hussein Khalifa Mohamed,

2.) Abdel Halim Khalifa Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, dénoncé le 6 Février 1937, transcrit le 13 Février 1937, No. 1011 (Guizeh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes mais d'après l'état du Survey, No. 254/1937, 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis au village d'El Borombol, Markaz El Saff (Guizeh).

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une contenance de 460 m², mais d'après le même état 431 m² sis à El Borombol, Markaz El Saff (Guizeh).

3me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes mais d'après le susdit état 1 feddan et 13 sahmes sis à El Khorman, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 130 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
543-C-629 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly El Sayed Nasr, fils de feu El Sayed Nasr, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) El Sayed Aly El Sayed Nasr.

2.) Moustafa Aly El Sayed Nasr.

3.) Mohamed Aly El Sayed Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tamalay, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, sauf le 2me à Alexandrie, dans la maison du Sieur Aly Mansour, à Bab El Guédid, à chareh El Amar No. 64, au 1er étage.

Objet de la vente: 7 feddans mais après déduction pour cause d'utilité publique 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Tamalay, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
444-C-595 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939, No. 139/64e A.J.

Par le Sieur Michel Genovese, commerçant, britannique, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hussein Hodhod, savoir:

1.) La Dame Fahima Abdallah, fille de feu Abdallah, de feu Mohamed, veuve du débiteur, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants: 2.) Mahmoud, 3.) Hanafi, 4.) Chifa, 5.) Hassan, les quatre derniers fils de feu Hussein Hodhod, mineurs sous la tutelle de leur mère la 1re.

6.) La Dlle Rouhia, fille de feu Hussein Hodhod, mineure sous la tutelle du Sieur Bekhit Hodhod.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, les 5 premiers à Choubrah, chareh Abou Takia No. 46, et la 6me à Gamalieh, chareh Khan Abou Takia.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, Gouvernorat du Caire, kism de Choubrah, chareh Abou Takia No. 37.

Le terrain est d'une superficie de 300 m² 70 cm.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

451-C-602

A. Bacoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939 sub No. 109/64e A.J.

Par:

1.) Le Sieur Mohamed Naguib Ahmed Sedky,

2.) La Dame Neemat Hanem Bent Abdel Hamid.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ibrahim Hassan El Kholi.

Objet de la vente:

1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sanhara, Markaz Toukh (Galioubieh), dont:

1.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Hosseini No. 8, parcelle No. 78.

2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Hosseini No. 8, parcelle No. 77.

3.) 11 kirats et 5 sahmes au hod Ibrahim El Omdeh No. 5, parcelle No. 61.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour les requérants,

Joseph Saheb,

542-C-628

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939, No. 190/64e A.J.

Par le Sieur Michel Genovese, commerçant, britannique, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Chahata, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun Chark, haret Zein El Abedine No. 4.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun Chark, haret Zein El Abedine No. 4.

Le terrain a une superficie de 150 m² 42 cm.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

450-C-601

A. Bacoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Zohour Hassan Raslan, fille de Hassan Raslan, épouse d'Ibrahim Hassan Aly, propriétaire, égyptienne, demeurant à Nagh Wazir Aly, dépendant de Kom El Ahmar, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: 16 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kéneh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

441-C-592

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hannouna, fille de Mikhail Mathias.

Ses enfants:

2.) Naguib Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zakia ou Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

6.) Dame Sett El Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Echnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, sauf la dernière à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: 87 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Salakos, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

447-C-598.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938 sub No. 627/63e A.J.

Par:

1.) Hoirs de feu Mohamed Mohamed Makki El Saghir, savoir:

a) Sa veuve Dame Zeinab, fille de Soliman Mohamed,

b) Sa fille Nabaouia Mohamed Makki ou Nabaouia Mohamed Mohamed Makki.

Toutes deux sans profession, égyptiennes, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

2.) Et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Aly Mohamed Makki, savoir:

a) Sa veuve Dame Nabihah ou Bamba Bent Mohamed Sid Ahmed.

b) Abdel Latif Aly Makki.

c) Taha Aly Makki.

d) Abdel Azim Aly Makki.

e) Aly Aly Makki.

f) Mohamed Aly Makki.

g) Ibrahim Aly Makki.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

Le tout sis à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 1050 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour les poursuivants,

532-C-618

Robert Borg, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail, dit aussi Tewfik Ismail Bey, fils de feu Ismail Ahmed Bey, fils de feu Ahmed Abdel Kafi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Guéziret El Zamalek (banlieue du Caire), rue Milton No. 21, précisément à l'angle des rues Chagaret El Dorr et du Docteur Bayoumi.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis à Zamalek (banlieue du Caire), rue Milton No. 21, autrefois No. 23 et plus précisément à l'angle des rues Chagaret El Dorr et du Docteur Bayoumi dite aussi rue Wilcocks ou rue Milton, dépendant judiciairement du village de Boulac El Dakrou, district et Moudirieh de Guizeh, et administrativement du Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1 feddan et 23 kirats ou 4372 m² 50 cm., dont 620 m² sont couverts par les constructions d'une villa, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

442-C-593

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Dame Esmet Hussein Ragheb, épouse Hamed Abou Alan.

2.) Dame Dawlat Hussein Ragheb.

Toutes deux prises en leur qualité d'héritières de leur frère feu Ibrahim Hussein Ragheb, fils de feu Hussein Ragheb, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

3.) Dame Sania Abdel Salam Mosselhi, épouse en secondes noces du Sieur Ahmed Omar, veuve et héritière de feu Ibrahim Hussein Ragheb, de feu Hussein Ragheb, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

4.) Dame Nazla Hussein Ragheb, épouse de Saleh Ahmed Kamar, sœur et héritière de feu Ibrahim Hussein Ragheb, fils de feu Hussein Ragheb, de son vi-

vant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant la 3^{me} à Kafr El Mosselhi, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, la 4^{me} à Ezbet Kasr El Defendar, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh et les autres autrefois au Caire, à El Khalifa (Citadelle), puis à Ménouf, quartier El Nahassine, à El Essaria, dans leur propriété et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Objet de la vente: 23 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ménouf, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2395 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
443-C-594 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre El Cheikh Hassan Abdel Kader, fils de feu Aly Hussein, avocat au Tribunal National, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes mais d'après une distraction 18 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Toukh Dalaka, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 4370 outre les frais. Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
445-C-596 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

- 1.) Dame Ayoucha, fille de Ahmed Gaber, veuve de feu Mohamed Bey Kamel.
- 2.) Dame Zohra, fille de feu Mohamed Bey Kamel.

Toutes deux prises tant personnellement que comme héritières la 1^{re} de son fils et la 2^{me} de son frère feu Mohamed Bey Sadek Kamel, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Kasr El Doubara, quartier El Ismailieh, chareh Meglis El Nouab No. 30.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à Kasr El Doubara, quartier Ismailieh, chareh Dar El Niaba dit aussi chareh Meglis El Nouab No. 30 autrefois chareh El Cheikh Youssef et chareh Mansour et précisément à l'intersection de ces deux rues, kism El Khamis, dépendant de kism El Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasrieh, moukallafah No. 17/81, d'une superficie de 391 m² dont 217 m² sont couverts par les constructions d'une maison.

2^{me} lot.
170 feddans, 21 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Abou Aziz, district de Bani-Mazar, Moudirieh de Minieh.

3^{me} lot.

39 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Amrou, district de Bani-Mazar, Moudirieh de Minieh.

4^{me} lot.

29 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Balansourah, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

5^{me} lot.

37 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Soltan Hassan, district d'Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 13000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 2200 pour le 3^{me} lot.

L.E. 3000 pour le 4^{me} lot.

L.E. 3100 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
446-C-597 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1939, R.Sp. 193/64e A.J.

Par la Raison Sociale Zachariadis Frères.

Contre Ahmed Mohamed El Abi & Mahmoud Mohamed El Abi.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison construite en deux étages, à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), de la superficie de 32 m² 44 cm., à la rue Mobcher No. 6, maison No. 22, parcelle No. 4.

2^{me} lot.

Une maison construite en deux étages, d'une superficie de 67 m² 75 cm., à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), à la rue El Soueka No. 5, maison No. 20, parcelle No. 20.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
563-C-649 Jean Divolis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938.

Par le Sieur Joseph R. Montemagno, expert, sujet italien, domicilié à Mansourah.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Chama Bent Attia.

2.) Ali Ali Mohamed Ali.

3.) Mohamed Ali Mohamed Ali.

4.) Nasra Ali Mohamed Ali.

Propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 28 Septembre 1938, dénoncé les 4 et 5 Octobre 1938, transcrit le 11 Octobre 1938 sub No. 8544 Dakahlieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Abou Nagah, district de Mit-

Ghamr, Dakahlieh, au hod el Maragha, recta el Ragma No. 6 et autres.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,
452-M-285. Wadih Saleh, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936 sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un terrain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00, formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-caussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 13100 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
348-A-762 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Ibrahim Masseouda, dit aussi Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, savoir:

1.) Dame Fortunée, fille de Youssef Aslan, sa veuve.

2.) Habib Ibrahim Masseouda.

3.) Baroukh Ibrahim Masseouda.

4.) Lucie Ibrahim Masseouda.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — 5.) Chalom Ibrahim Masseouda, dit aussi Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 2^{me} sujet italien, domiciliés le 2^{me} à Londres (Angleterre), 169 Wering Roadstoke, Newington, London 16, le 5^{me} à Zamalek (banlieue du Caire), dans sa propriété, à l'intersection des rues Bayoumi Falhi et El Baroudi No. 11, cette dernière rue dénommée actuellement rue Sir Moncrieff, et les 3 autres au Caire, à Sakakini, rue Tarsina No. 15, par la rue Nozha, au 3^{me} étage.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 8 et 10 Novembre 1937, huissiers G. Altieri et Ed. Donadio, transcrit le 25 Novembre 1937, No. 2609 (Gharbieh), et l'autre du 18 Novembre 1937, huissier Michel A. Kédemos, transcrit le 16 Décembre 1937 sub Nos. 7521 (Caire) et 7595 (Guizeh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1^{er} et 2^{me} lots adjugés.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Youssef Ibrahim Masseouda.

206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Dawakhliha, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 17.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 25.

3.) 34 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 27.

De cette quantité, 29 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sont inscrits au teklif de Chalom et Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 19 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 9 kirats et 18 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 21 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, et 1 feddan et 18 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

4.) 42 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 5.

De cette quantité, 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 9 kirats et 14 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 18 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 36 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 20 kirats et 22

sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

5.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod No. 4, kism tani, parcelle No. 12.

De cette quantité, 1 kirat est inscrit au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 4 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 2 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 11 kirats et 11 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

6.) 21 kirats et 7 sahmes au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 11.

De cette quantité, 1 kirat et 12 sahmes sont inscrits au teklif d'El Chérif Aly Pacha, 6 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 18 kirats et 10 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda et 1 kirat au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

7.) 24 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 2.

De cette quantité, 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 18 sahmes au teklif d'Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 3 kirats et 9 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

8.) 30 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 3.

De cette quantité, 1 feddan et 20 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 16 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 8 kirats et 6 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 3 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 26 feddans et 13 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

9.) 41 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 4.

De cette quantité, 2 feddans et 11 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 22 kirats au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 10 feddans et 23 kirats au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 5 kirats et 10 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 35 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

10.) 23 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bereiki No. 4, kism awal, parcelle No. 13.

De cette quantité 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim

Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 kirats et 6 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan et 7 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 12.

De cette quantité, 2 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 20 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 7 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 2 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée de 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 1 étable, 1 magasin et 2 mandaras.

2.) Une sakieh sur le canal Mehalla.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey en date du 12 Janvier 1938, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Dawakhliha, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bereiki No. 4, 2^{me} section, parcelle No. 17, inscrite au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda selon le cadastre de 1932.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Bereiki No. 4, 4^{me} section, parcelle No. 25, inscrits au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

3.) 34 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod Bereiki No. 4, 1^{re} section, parcelle No. 27, inscrits aux teklifs ci-après et dont 29 feddans, 9 kirats et 9 sahmes Chalom et Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 19 kirats et 18 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 9 kirats et 18 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 21 sahmes Me Guido Léon Colucci, et 1 feddan et 18 kirats Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi et ce selon le cadastre nouveau de 1932.

4.) 42 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Bereiki No. 4, 2^{me} section, parcelle No. 5, inscrite au teklif ci-après: 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 9 kirats et 14 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 18 sahmes Me Guido Léon Colucci, 36 feddans, 8 kirats et 9 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

5.) 13 kirats et 5 sahmes au hod précité No. 4, 2^{me} section, parcelle No. 12, aux teklifs ci-après, dont 1 kirat Hoirs El Chérif Aly Pacha, 4 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 2 sah-

mes Me Guido Léon Colucci, 11 kirats et 11 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda et 12 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei et ce selon le cadastre de 1932.

6.) 21 kirats et 7 sahmes au hod El Bereki No. 4, 2me section, parcelle No. 11, aux teklifs ci-après et dont 1 kirat et 12 sahmes El Chérif Aly Pacha, 6 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 sahmes Me Guido Léon Colucci, 18 kirats et 10 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda et 1 kirat Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

7.) 24 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Bireki No. 4, 1re section, parcelle No. 2, inscrits aux teklifs ci-après: 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 18 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 3 kirats et 9 sahmes Me Guido Léon Colucci, 20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei, et ce selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

8.) 30 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod précité No. 4, 1re section, parcelle No. 3, aux teklifs ci-après et dont 1 feddan et 20 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 16 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 8 kirats et 6 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 3 sahmes Me Guido Léon Colucci, 26 feddans et 13 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda et 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei, et ce selon le cadastre de 1932.

9.) 41 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Béréki No. 4, 1re section, parcelle No. 4, inscrits aux teklifs ci-après et dont 2 feddans et 11 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 22 kirats El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 10 feddans et 23 kirats Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 5 kirats et 10 sahmes Me Guido Léon Colucci, 35 feddans, 13 kirats et 16 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda, et 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

10.) 23 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Berika No. 4, 1re section, parcelle No. 13, aux teklifs ci-après: 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 12 sahmes Ahmed Bey Fouad et 6 sahmes Me Guido Léon Colucci, 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda et 1 feddan et 7 kirats Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, 1re section, parcelle No. 12, aux teklifs ci-après et dont 2 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 20 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 7 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 sahmes Me Guido Léon Colucci, 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Maseouda, 2 kirats

Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei, selon le cadastre de 1932.

Observation: les terres déjà désignées ont été attribuées à Youssef Ibrahim Eliahou Maseouda.

4me lot.

74 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diai, dit aussi Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans au hod Dikra No. 5, du No. 1.

2.) 54 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 5, du No. 1.

Ensemble: la jouissance de 74/116 dans une pompe bahari de 6" avec machine à vapeur de 8 H.P., sise à Chabas El Malh, sur le Bahr El Kotni.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

1.) 20 feddans au hod Dikra No. 5, de la parcelle No. 1.

2.) 54 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, de la parcelle No. 1.

5me lot.

41 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Chabas, dit aussi Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod Ibrahim El Helbaoui No. 31, du No. 47.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au dit hod No. 31, du No. 40 et partie No. 43.

De cette désignation il y a lieu de déduire la parcelle No. 4 nouvelle, au dit hod.

3.) 10 feddans et 5 kirats au hod Badakia No. 9, parcelle No. 54.

Ensemble:

1.) La jouissance de 42/116 dans une pompe bahari de 6" avec machine à vapeur de 8 H.P. sise à Chabas El Malh sur Bahr El Kotni.

2.) Une ezbeh de 20 maisons ouvrières, une maison pour le nazir, 2 magasins et 1 étable au hod No. 29, parcelle No. 58.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

1.) 10 feddans et 5 kirats au hod El Badakia No. 29, parcelles Nos. 54 et 58.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au hod Ibrahim Bey El Hilbawi No. 31, des parcelles Nos. 40 et 43.

3.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10300 pour le 3me lot.

L.E. 5565 pour le 4me lot.

L.E. 2910 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,
261-A-742. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

1.) Awad Macha'al Metawé, pris en sa qualité de codébiteur de la poursuivante.

2.) Om El Rezk Aly Macha'al, veuve et héritière de feu Moustafa Macha'al, Metawé, de son vivant codébiteur avec le susnommé.

3.) Abdel Fattah, fils et héritier du dit défunt Moustafa.

Les Hoirs de feu la Dame Halima Moustafa Macha'al Metawé, de son vivant héritière elle-même du dit défunt, son père, savoir:

4.) Son époux Ahmad Abdel Rahman El Naggar, ce dernier pris également en sa qualité d'héritier de son fils Abdalla, décédé après sa défunte mère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), débiteurs.

Et contre:

1.) Bassiouni El Chennaoui Macha'al,
2.) Mohamad Abdel Rahman El Naggar,

3.) Riad Chenouda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit Habib El Charkieh, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh), sauf le dernier à Tantah, district du même nom, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1927, huissier Jauffret, transcrit le 8 Juillet 1927 sub No. 1222.

Objet de la vente: 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Koutaa El Gharbi, kism awal (anciennement El Koutaa), et précisément El Kotn El Wastani, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais.

Pour le requérant,
503-A-810 M. Bakhaty, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Nagui Abdalla El Barkouki.
 - 2.) Ahmed Farid El Barkouki.
 - 3.) Fatty Mahmoud El Sanadissi, veuve de Mohamed Bey Nagui El Barkouki.
- Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Miniet Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 5 Mars 1935, No. 1092 (Gharbieh).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

19 feddans, 19 kirats et 1 sahme réduits par suite de la distraction de 22 kirats et 15 sahmes, distraits pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 18 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Matoual wal Sakaya wal Akar No. 5, en trois superficies:

La 1re de 4 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 51.

La 2me de 14 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 36.

La 3me de 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 48.

Les 22 kirats et 15 sahmes distraits comme ci-dessus sont les suivants:

1.) 8 kirats au hod No. 5, parcelle No. 51.

2.) 15 kirats et 15 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 36.

2me lot.

9 feddans, 17 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 15 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 9, dégrevés pour utilité publique, à 9 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chabas Amer wa Balout El Bahari No. 1, parcelle No. 9.

3me lot.

5 feddans, 7 kirats et 17 sahmes réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 21 sahmes, distraits pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chabas El Essaba No. 3, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 19.

La 2me de 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 23.

Les 3 kirats et 21 sahmes, distraits comme ci-dessus, sont les suivants:

1.) 3 kirats et 13 sahmes au hod No. 3, parcelle No. 19.

2.) 8 sahmes au hod No. 3, parcelle No. 23.

4me lot.

9 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Salem El Hababe, au hod Chabas Talima No. 7, parcelle No. 4.

5me lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 2 kirats et 4 sahmes au hod No. 4, parcelle No. 18, distraits pour utilité publique, à 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis au

village de Kafr Salem El Hababe, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chabas El Ossaba El Kibli No. 4.

10 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 18.

2.) Au hod Ketaat Aguiz El Gharbieh No. 6.

2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod El Egran wa Dayer El Nahia No. 8.

4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 kirat et 20 sahmes, partie parcelle No. 47.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 56.

6me lot: distrait provisoirement. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1810 pour le 1er lot.

L.E. 895 pour le 2me lot.

L.E. 490 pour le 3me lot.

L.E. 840 pour le 4me lot.

L.E. 665 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour la requérante,
269-A-750 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdalla El Sayed Chehata. Hoirs de feu El Sayed El Sayed Chehata, qui sont ses enfants:
2.) Ahmed El Sayed El Sayed Chehata.

3.) Hussein El Sayed El Sayed Chehata.

4.) Hanem El Sayed El Sayed Chehata, épouse Mahmoud Ahmed El Masri.

5.) Galila El Sayed El Sayed Chehata.

6.) Fatma El Sayed El Sayed Chehata, épouse Mahmoud Ahmed Karim.

7.) Zakia El Sayed El Sayed Chehata, épouse El Sayed Mahmoud Karim.

Hoirs de feu Metoualli El Sayed Chehata, savoir:

8.) Khadiga, fille Awad Tahoun, sa veuve.

9.) Mohamed Metoualli El Sayed Chehata, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Moneem, Hamed, Eicha, Fati, Bahia et Hend.

10.) Eicha Metoualli El Sayed Chehata, pour le cas où elle serait devenue majeure.

11.) Nefissa Metoualli El Sayed Chehata.

12.) Sayeda Metoualli El Sayed Chehata.

13.) El Sayed Metoualli El Sayed Chehata.

Les 5 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6me et 7me à Mit Bera, district de Kouesna (Ménoufièh), le 13me à Kafr El Batikh, district de Cherbine (Gharbieh) et tous les au-

tres à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Aly Sid Ahmed El Sakout, qui sont:

1.) Amina, sa fille, prise également en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Zeinab et Sania.

2.) Nabaouia. 3.) Sayeda. 4.) Ahmed.

5.) Sid Ahmed. 6.) Abdel Rahim.

Ces six ainsi que les mineurs enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Zakia, de son vivant héritière de son père, le dit défunt et de sa mère feu Nada Aly Wahdan, celle-ci de son vivant veuve et héritière du dit défunt, les trois premières et les mineurs étant prises aussi comme héritières de leur mère la dite Nada Aly Wahdan.

7.) Halima Daoud El Attar, autre veuve du susdit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sayeda Aly Wahdan, de son vivant héritière de sa sœur Nada Aly Wahdan précitée, savoir ses enfants:

8.) Abdel Hamid Ahmed El Azab Wahdan.

9.) Soddik Ahmed El Azab Wahdan.

10.) El Azab Ahmed El Azab Wahdan.

11.) Hamida Ahmed El Azab Wahdan,

épouse Mohamed Mohamed El Banna.

12.) Wahiba Ahmed El Azab Wahdan, épouse Mohamed Abdalla Abdel Zaher.

13.) Waguida Ahmed El Azab Wahdan, épouse Hafez Abdalla Abdel Zaher.

C. — Les autres héritiers de feu Nada Aly Wahdan préqualifiée, savoir:

14.) Hassan Aly Wahdan, son frère.

15.) Hosna Aly Wahdan, sa sœur.

D. — Les Hoirs de feu Mona El Imam, savoir:

16.) Zeinab, épouse Ahmed Attia Zahrane.

17.) Fathia, épouse Chaaoui Soltan.

18.) Sayeda.

Toutes les trois filles de la dite défunte et de Zahran Zahran.

E. — Les Hoirs de feu Abbas Ahmed Agha, savoir:

19.) Khadra, fille Khater Charabia, sa veuve.

20.) Abdel Salam Abbas Ahmed Agha.

21.) Mohamed Abbas Ahmed Agha.

Ces deux derniers enfants dudit défunt.

F. — Les Hoirs tant de feu Khadiga, fille d'El Cheikh El Azab Karim, que de sa fille feu Zeinab El Sayed El Sayed Chehata, décédée après elle, savoir:

22.) El Sayed El Sayed Chehata.

23.) Ahmed El Sayed El Sayed Chehata.

Le premier époux et le second fils de la dite Khadiga El Azab Karim.

G. — 24.) Mohamed Mohamed El Gharib Chérif.

25.) Khadiga Mohamed Kabil.

26.) Mahmoud Ahmed Karim, époux et héritier de feu Zeinab El Sayed El Sayed Chehata, de son vivant prise tant en son nom personnel que comme héritière de sa mère feu Khadiga, fille de Cheikh El Azab Karim.

27.) Ahmed Abdel Al Chehata.

28.) Abdel Fattah Abdel Al Chehata.

29.) Mahmoud Chehata et ses frères non indiqués dans l'acte d'acquisition, transcrit le 6 Janvier 1919, No. 548.

- 30.) Hassan Mohamed Ahmed Chehata.
 31.) Mariam Mohamed Ahmed Chehata.
 32.) Metwalli Mohamed Dib.
 33.) Mousléhi Mohamed Dib.
 34.) Chehata Mohamed El Dib.
 35.) Abdalla Sélim Khalil.
 36.) Abdel Rehim Hassan Mostafa.
 37.) Salama Issa Aly Issa.
 38.) Issa Salama Issa Aly.
 39.) Tolba El Rifai Ismail El Rifai.
 40.) Fatma Mosléhi Abdel Rahman Chehata.
 41.) Hussein Hassan Abdel Rahman Chehata.
 42.) Hassan Abdel Fattah Chehata.
 43.) Aly Mohamed Mohyi El Dine.
 44.) Taha Abdel Al Chehata.
 45.) Ahmed El Sayed Chehata.
 46.) Hanem El Sayed Chehata.
 47.) Fatma El Sayed Chehata.
 48.) Ibrahim Sid Ahmed Youssef Zarad.
 49.) Badaouia Chehata Abou Dib.
 50.) Nefissa Hassan Omar.
 51.) Abdel Salam Hassan Wahdan.
 52.) El Sebai El Tohami Amran Chehata.
 53.) Meslahy El Tohami Amran Chehata.
 54.) Aly El Tohami Amran Chehata.
 55.) Mariam Aly Ahmed Wahdan.
 56.) Hassan Abdel Hamid Chehata.
 57.) Zakia Abdel Hamid Chehata.
 58.) Mohamed Abdel Hamid Chehata.
 59.) Nefissa Abdel Hamid Chehata.
 60.) Ibrahim Chehata Dib.
 61.) Halima Chehata Dib.
 62.) Mohamed Chehata Dib.
 63.) Aly Mohamed Chehata Dib.
 64.) Mohamed Metwalli Gomaa.
 65.) Khadra Mohamed Metwalli Gomaa.
 66.) Aly Issa Aly.
 67.) Mohamed Mandour Issa recta Eiche.
 68.) El Sayed Mandour Issa recta Eiche.
 69.) El Azab Mohamed Mandour Eiche.
 70.) Zeinab Abdel Rahim Wahdan.
 71.) Abdel Salam recta Abdel Wahab Hassan Ahmed Wahdan.
 72.) Abdel Hamid Hassanein Ahmed Wahdan.
 73.) Abdel Halim Hassanein Ahmed Wahdan.
 74.) Kamel Hassanein Ahmed Wahdan.
 75.) Yassine recta Yasmine Mohamed Abdel Gawad.
 76.) Mahmoud Ismail Serag El Dine.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 15^{me} à Kafr Mit El Absi, district de Kouesna (Ménoufieh), le 24^{me} au Caire, rue El Habbania No. 28 ou 38 (il est employé aux magasins du Tanzim à Boulac), la 25^{me} à affet El Aghawate No. 1, immeuble Dame Mallaha, au 1^{er} étage, à gauche (Mogharbeline), quartier Mohamed Aly, le 26^{me} au Caire où il est attaché au Ministère des Travaux Publics au Bureau des Constructions, No. 19 rue El Wafdieh, section Sayeda Zeinab, au 3^{me} étage, en entrant par la rue El Khalig El Masri, les 39^{me} et 76^{me} à Kafr Mit

Haroun et tous les autres à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 28 Août 1937, huissier N. Moché, transcrit les 16 Septembre 1937, No. 2090, et 8 Octobre 1937, No. 2260 (Gharbieh), et l'autre du 27 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 15 Novembre 1937, No. 2524 (Gharbieh).

Objet de la vente:

23 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

- 1.) 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle du No. 3.
- 2.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Kotn No. 5.
- 3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au même hod.
- 4.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.
- 5.) 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au même hod.
- 6.) 1 feddan et 6 kirats au même hod.
- 7.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod.
- 8.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au même hod.
- 9.) 1 feddan et 3 kirats au même hod.
- 10.) 3 feddans et 10 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.
- 11.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.
- 12.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au même hod.
- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Ghezira El Wastania No. 22.
- 14.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Gourn wal Dahr No. 23.
- 15.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au même hod.

Ces biens comprennent:

1.) 1 kirat et 12 sahmes dans une machine à vapeur de 16 HP., avec pompe de 8 pouces, sur le Nil, au hod No. 24, parcelle No. 5, hors des biens ci-dessus décrits.

2.) Un jardin fruitier planté de vignes de 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, au hod No. 23, parcelle No. 2, faisant partie des biens ci-dessus désignés.

3.) Un jardin fruitier planté d'orangers et mandariniers, de 18 kirats, au hod No. 22, parcelle No. 30, faisant partie des biens ci-dessus désignés.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), décrits comme suit:

- 1.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 98.
- 2.) 2 kirats et 19 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 104.
- 3.) 20 kirats et 3 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 100.
- 4.) 12 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 91.
- 5.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 102.
- 6.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 17.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 3.

8.) 12 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 85.

9.) 15 kirats et 19 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 4.

10.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 5.

11.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 134.

12.) 1 feddan au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 135.

13.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 153.

14.) 12 kirats et 7 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 155.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 17.

16.) 6 kirats et 7 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 147.

17.) 23 kirats et 17 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 145.

18.) 8 kirats au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 132.

19.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 149.

20.) 18 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 151.

21.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 37.

22.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 38.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 3.

24.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 143.

25.) 1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle No. 46.

26.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle No. 48.

27.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 50.

28.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 70.

29.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 21.

30.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

31.) 4 kirats au même hod, parcelle No. 66.

32.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1170 outre les frais.

Alexandrie, le 1^{er} Mars 1939.

Pour le requérant,
258-A-739 Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1^{er} - Téléphone 27730

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui, savoir:

- 1.) Gazia, fille de Adam Mereikeb.
- 2.) Ibrahim. 3.) Bassiouni.
- 4.) Abdel Rahman.
- 5.) Leila, épouse Abdo Khalil El Kholi.
- 6.) Ménar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghani.
- 7.) Sékina, épouse El Sayed Mohamed El Kholi.
- 8.) Set El Balad, épouse Mohamed Mohamed El Kerenchaoui.

La 1re veuve et les sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui dite aussi Ezbet El Tantaoui, les 3me et 4me à Ezbet El Mehandès, dépendant de Ezbet Abdel Rahman, les 2me, 5me et 7me à Sanhour El Medina, la 6me à Mehallet Malek et la 8me à Chabas El Chohada, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mina Attia, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son épouse Safia Chewekar Khamalla, savoir:

- 1.) Catherina, épouse Iskandar Mikhail Attia.
- 2.) Helana, épouse Gorgui Sedrak.
- 3.) Malaka, épouse Guirguis Awadalla Maggar.

Les trois filles du dit défunt.

4.) Guemiana, fille de Youssef Mansour, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Attia, issu de son mariage avec son dit époux, le dit mineur pris également en son nom personnel.

5.) Le susdit mineur Attia Mina pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Abdou, savoir:

- 6.) Mabrouka, fille Mohamed Badaoui Hammouda.
- 7.) Abdel Fattah. 8.) Mohamed.
- 9.) Hafez. 10.) Khadra, épouse Abdalla Mohamed Abou Heiba.
- 11.) El Sayeda, épouse Mohamed Amer Khozeimi.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Mohamed Faragalla, savoir:

- 12.) Gall El Khalek, fille Mohamed Abdalla El Rayess, sa veuve.
- 13.) El Sayed Mohamed Ibrahim, son fils.

D. — Les Hoirs de feu Aicha El Karadaoui, savoir:

- 14.) Bassiouni. 15.) Abdel Rahman.
- 16.) Selt El Balad, épouse Mohamed Awadalla El Germahaoui.
- 17.) Manar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghanem.
- 18.) Leila, épouse Abdel Gawad Khalil El Kholi.
- 19.) Sékina, épouse Sayed Mohamed El Kholi.

Ces six enfants de la dite défunte et de Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui.

E. — Les Hoirs de feu Settein Mohamed Hussein El Mestekaoui, savoir:

20.) Zeinab, épouse Zayed Marawan Mohamed.

21.) Ibrahim. 22.) Sayed.

23.) Amna, épouse Sayed Morsi Dakar.

24.) Fatma, épouse Bahnassi Dessouki Salem.

Ces cinq enfants de la dite défunte et de Aly Ibrahim El Kholi.

F. — Les Sieurs et Dames:

25.) Aicha Aly El Sallami.

26.) Abdel Malak Youssef Kam ou Fam.

27.) Sayed Morsi Ahmed El Dakar.

28.) Mohamed Aboul Nasr Chimi El Fakkharani.

29.) Zeinab Mohamed Mohamed El Kattane, épouse Abdel Rahman Mohamed Ibrahim Aly El Mestekaoui.

30.) Dame Eicha Yassine Mohamed Chams, veuve et héritière de feu Mohamed Aly Ibrahim El Kholi, de son vivant héritier de sa mère Setteine Mohamed Hussein El Mestekaoui, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et cohéritier Aly Mohamed Aly Ibrahim El Kholi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premières à Halka El Gamal (Béhéra), la 3me à El Mahmoudieh (Béhéra), immeuble Abdel Hamid Eff. Hamdane, avoisinant la propriété d'El Sayed Tabbana, les 4me, 5me et 28me à Dessouk, les 14me et 15me à Ezbet El Mestekaoui, zimam Ezbet Abdel Rahman, la 29me à Ezbet El Mehandès, zimam Ezbet Abdel Rahman, la 16me à Chabas El Chohada, la 17me à Mehallet Malek, la 20me à Ezbet Heta, dépendant de Sanhour El Medina, le 26me à Mehallet Abou Aly, la 30me à Ezbet Cordahi, dépendant d'Abiouka, et tous les autres à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh). Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 27 Décembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Janvier 1938, No. 95, et l'autre du 7 Février 1938, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Février 1938, No. 412 (Gharbieh).

Objet de la vente:

28 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Arab, autrefois hod El Bahari.

2.) 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Weled El Gharbi, autrefois hod Weled wel Bellali.

3.) 6 kirats au hod Weled El Gharbi, autrefois hod Weled wel Bellali où se trouve 1 sakieh.

4.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Weled El Charki, autrefois hod Weled El Bellali et au hod Bebahel wel Machayha.

Ensemble:

Une sakieh bahari sur le canal El Sheleiba, au hod El Arab, 1re section No. 20, parcelle No. 1 bis.

Une sakieh bahari sur une rigole privée, au hod Weleid El Gharbi No. 32, parcelle No. 5.

Une sakieh bahari sur une rigole privée au dit hod, parcelle No. 22.

Une sakieh bahari sur une rigole privée, au dit hod, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
255-A-736 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf Mohgat El Ahli.

Contre Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, petit-fils de Ibrahim Doueir, cultivateur, égyptien, domicilié à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 2673.

Objet de la vente:

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Barraoui, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 6 kirats et 12 sahmes au hod El Soukarieh No. 2, partie parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
349-A-763 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Okeili, propriétaire, égyptien, domicilié à Gangamoun, district de Dessouk (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Aly Ibrahim Naga.
- 2.) Mohamed Ibrahim Naga.
- 3.) Ahmed Ibrahim Naga.
- 4.) Ibrahim Youssef Naga.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Gangamoun (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier J. Klun, transcrit le 25 Mai 1935, No. 2281 (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans de terrains cultivables sis à Mehallet Abou Aly El Gharbieh, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Kalée No. 3, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1140 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la requérante,
350-A-764 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère Fatma, fille d'Ibrahim El Chami, celle-ci de son vivant codébitrice originaire, savoir:

1.) Zarifa, fille de Serour El Hennaoui, sa veuve.

2.) Mahmoud, 3.) Nour.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Fatma Ibrahim El Chami prénommée, savoir:

4.) Machali Maghrabi Machali.

5.) Hanem Machali, épouse de Badaoui Mohamed Machali.

6.) Ein El Hayat Machali, épouse de Mohamed Barakat.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Maghrabi Machali.

C. — Hoirs de feu Zahla, fille de Maghrabi Machali, de son vivant héritière de sa mère feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui précitée, savoir:

7.) Mohamed Abdel Hamid Machali.

8.) Abdel Latif Abdel Hamid Machali.

9.) Abdel Gawad Abdel Hamid Machali.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Abdel Hamid Machali.

D. — 10.) Om El Saad Mohamed Tayel El Hennaoui.

11.) Hafiza Mohamed Tayel El Hennaoui.

Ces deux filles de Mohamed Tayel El Hennaoui, codébitrices originaires et héritières de leur mère Fatma Ibrahim El Chami préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers et la 10me à Kafr Awana, la 11me à Abou Mangoug, la 6me à Ourine et les autres à Zahr Temsah (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hachem Youssef Kheleif et de sa veuve Mahboubia Bent Mohamed El Hennaoui, qui sont:

1.) Ahmed Hachem Youssef Kheleif.

2.) Mahmoud Hachem Youssef Kheleif.

3.) Mahgouba Hachem Youssef Kheleif, épouse de Mohamed El Sayed Emar.

4.) Kalsoum Hachem Youssef Kheleif, épouse de Abdalla El Badaoui.

5.) El Sayeda Hachem Youssef Kheleif, veuve de Hussein Hussein El Hennaoui.

6.) Naassa Hachem Youssef Kheleif, veuve de Aly Habbal.

7.) Seksaka ou Hanem Hachem Youssef Kheleif, veuve de Ahmed El Messeri.

Tous enfants des dits défunts.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Faragalla El Hennaoui, savoir:

8.) Saad Mohamed Faragalla El Hennaoui, pris tant personnellement que comme tuteur des mineures Chafika et Chokria.

9.) Khadra Mohamed Faragalla El Hennaoui.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

10.) Galaguel, fille d'Abou Zeid El Hennaoui, veuve dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Kotb Mahmoud El Hennaoui, savoir:

11.) Saida El Fegi, sa veuve.

12.) Serour Kotb Mahmoud El Hennaoui.

13.) Chafika, épouse Kotb Mohamed El Hennaoui.

14.) Zakia Kotb El Hennaoui.

15.) Sallouha, épouse de Cheikh Abdou Selim.

Les quatre derniers enfants dudit feu Kotb Mahmoud El Hennaoui.

D. — Les Hoirs de feu Abdel Razek El Bahnassi, savoir:

16.) Fatma, fille de Saïd Abdel Khalek, sa première veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Om El Saad et Nazima.

17.) Messeeda, fille de Sid Ahmed Charaf El Dine, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed.

18.) Adila, fille de Naaman, sa 3me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Zakia et Mambia.

19.) Hamida Abdel Razek Bahnassi, fille majeure du dit défunt.

E. — Les Hoirs de feu Attia Awad Saad, savoir:

20.) Mardoum, fille de Settou Ibrahim, sa veuve.

21.) Ibrahim Attia Awad Saad.

22.) Moussa Attia Awad Saad.

23.) Awad Attia Awad Saad.

24.) Guimiana, épouse de Guergues Iskandar.

Les quatre derniers enfants du dit défunt.

F. — 25.) Kotb Mohamed El Hennaoui.

26.) Hafiza Abdel Latif El Chazli ou El Chadli.

27.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui.

28.) Mohamed Aly El Wekil.

29.) Ibrahim Hassan Kassab.

30.) Malaka Ibrahim Daoud.

31.) Labiba Youssef Daoud.

32.) Ismail Bayoumi Amer.

33.) Sayeda Youssef Moussa.

34.) Ahmed Youssef El Chazli connu sous le nom de Bahnassi.

35.) Bahnassi Youssef Bahnassi.

36.) Khalifa Khalifa Goueda.

37.) Guimiane Youssef Daoud Saad.

38.) Fadl Makaoui El Hennaoui.

39.) Fattoum Ibrahim El Badaoui.

40.) Bahia Mohamed Mohamed El Hennaoui.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me, 11me, 12me, 13me, 14me, 28me et 39me à Kafr El Hennaoui, la 15me à Minchat El Serafi, dépendant de Kalichan, la 7me à Checht El Anaam, les 29me au 37me inclus et les 16me au 24me inclus à Chendid et tous les autres à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra). Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 6 Novembre 1937, No. 1579 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Bachabiche, divisés comme suit:

A. — 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes appartenant à tous les débiteurs, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats.

B. — 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes appartenant à Ibrahim Mohamed El Hennaoui, y compris 5 kirats et 8 sahmes, excédent d'arpentage.

Ensemble: 12 kirats dans un tabout sur le canal Ganabiet El Gharbieh, aux hods El Sahel et Abou Gomaa, hors des biens ci-dessus.

2me lot.

9 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Gharbi, divisés comme suit:

A. — 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes appartenant à Ibrahim Mohamed El Hennaoui, formant une parcelle.

B. — 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes appartenant à tous les débiteurs, formant une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 315 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Pour le requérant,
257-A-738 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Mohamed Aly Salem, savoir, ses enfants:

1.) Cheikh Hanafi Mohamed Aly Salem.

2.) Abdel Kader Mohamed Aly Salem.

3.) Naima Mohamed Aly Salem.

4.) Samia Mohamed Aly Salem.

5.) Bahia Mohamed Aly Salem.

6.) Bassima Mohamed Aly Salem.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Steita, fille de Farag El Badr, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Hoirs de feu Bahana, fille de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

7.) Mohamed El Sayed Issa, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés Nour, Saad, Mohamed, Samiha, Sayeda et Fawzi.

8.) Naguib Mohamed El Sayed Issa.

9.) Salah Mohamed El Sayed Issa.

10.) Abdel Kader Mohamed El Sayed Issa.

Ces trois derniers enfants de Mohamed El Sayed Issa et de la dite défunte.

Hoirs de feu Tewfik, fils de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

11.) Fatma, fille d'Ahmed El Badri, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed, Ahmed, Abdel Raouf, Mounira et Hekmat.

12.) Mohsen Tewfik Mohamed Salem, fils du dit défunt.

Ces 2 derniers ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Mamdouha Tewfik Mohamed Salem, fille du susdit défunt, décédée après lui.

13.) Abdel Baki Sarhane, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mamdouha Tewfik Mohamed Salem susqualifiée.

Hoirs de feu Cheikh Felouh Mohamed Aly Salem, fils de feu Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir ses enfants:

- 14.) Mohamed Fahmi Fattouh.
- 15.) Abdel Latif Fattouh.
- 16.) Abdel Raouf Fattouh.
- 17.) Kamal Fattouh.
- 18.) Fouad Fattouh.
- 19.) Wahiba Fattouh.
- 20.) Amina Fattouh.
- 21.) Islah Fattouh.
- 22.) Fardos Fattouh.
- 23.) Samiha Fattouh.
- 24.) Asma Fattouh.
- 25.) Naguia Fattouh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Fahime Ahmed Salem, de Ahmed Salem.

2.) Tewfik Hamed El Marachli.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh) et le 2me à Héliopolis, rue El Guiza No. 27, Kism Waily.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Décembre 1937. No. 2775 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 8 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan et 18 kirats dont il sera parlé ci-après à 16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

Au hod El Balloussi No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Daganawawi No. 2.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 8 kirats.

Au hod El Hommossi No. 11.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Ensemble:

Un tabout double sur le canal Om El Chobak.

Un tabout double sur le canal Abou Zahra et une sakieh à source.

Les 1 feddan et 18 kirats distraits comme ci-dessus sont situés au hod El Daganawawi et étaient à l'indivis dans la

parcelle de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Keta El Bab, district de Santa (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Belusi No. 1.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Daganawawi No. 2.

Sur cette parcelle se trouve une route agricole la traversant et n'est pas comprise dans la dite superficie, car elle constitue un objet d'utilité publique.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Daganawawi No. 2.

4.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 87, au hod El Daganawawi No. 2.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes parcelle No. 11, au hod El Humusi No. 11.

Avec pour dépendances 1 tabout à double face sur le canal El Chobak et 1 tabout double sur le canal Abou Zahra et 1 sakieh moyan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 865 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant.

256-A-737. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Aboul Naga Chahine, savoir:

1.) Ombarka El Bakri Chahine, sa veuve.

2.) Abdel Salam. 3.) Mosselhi.

4.) Ismail.

Ces trois enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghaffar Aboul Naga Chahine, fils de feu Aboul Naga Chahine précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

5.) Fatma, fille de Moussa Chahine.

6.) Om El Saad Badaoui El Binni.

Toutes deux veuves du dit défunt.

7.) Mohamed.

8.) Gohara, épouse Abdel Meguid Mohamed Chahine.

9.) Zeinab, épouse Mohamed Mohamed Chahine.

10.) Mahmoud. 11.) Diwane. 12.) Saleh.

Ces six enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Salama Chahine, savoir: ses enfants:

13.) Aly. 14.) Afifi.

15.) Ahmed. 16.) El Bakri.

17.) Khadiga, épouse Mohamed Ahmed Tork.

18.) Hosna, épouse Abdel Salam El Binni.

19.) Aboul Maati.

20.) Neemat, veuve Abdel Rahman El Sayed Chahine.

21.) Abdel Maksud Salama Chahine, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs et cohéritiers Abdel Khabir et Zeinab.

22.) Abdel Khabir, pour le cas où il serait devenu majeur.

Les 4 derniers ainsi que les mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Zohra Mohamed El Betendaoui, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Eicha Salama Chahine, fille de feu Salama Chahine précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Zohra Mohamed El Betendaoui précitée, savoir:

23.) Abdel Wahab El Azab Rabih, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Mohamed, b) Fawzia, c) Kaab El Kheir, d) El Sayed Ahmed, e) Om Ahmed et f) Zeinab.

E. — Les Sieur et Dame:

24.) Hassan Moussa Chahine, fils de Moussa Chahine, codébiteur originaire.

25.) Hanem, fille de Mahmoud El Salkh, veuve Mahmoud Mohamed Ayad, prise en sa qualité d'héritière de sa mère, feu Zohra Mohamed El Betendaoui, de son vivant héritière de son époux feu Salama Chahine, celui-ci de son vivant codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh), sauf la dernière qui demeure à Benha, où son défunt mari était très connu.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chouchane, qui sont:

1.) Moufida Aly El Sayed Hussein, sa veuve.

2.) Anissa, épouse Ahmed Ibrahim El Hefnaoui.

3.) Abdel Gawad Mohamed Mohamed Chouchane.

4.) Abdel Aziz Mohamed Mohamed Chouchane.

5.) Hafez Mohamed Mohamed Chouchane.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Chouchane, qui sont:

6.) Saadiya Sid Ahmed Chouchane, sa fille, épouse Mohamed Ahmed Soayed El Sabbagh, prise également en sa qualité de tutrice de son frère mineur Abdel Fattah.

7.) Gabr Sid Ahmed Chouchane.

8.) Abdel Rahman Sid Ahmed Chouchane.

9.) Abdel Kader Sid Ahmed Chouchane.

Tous les quatre ainsi que le mineur enfants du dit défunt, pris également comme héritiers de leur mère feu Hegazia Aboul Ela Abdallah, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu El Azab Mohamed El Sammane, de son vivant héritier de ses fils Aboul Ela et Mohamed, savoir:

10.) Om El Saad Darwiche, fille de Mohamed Ismail Darwiche, sa veuve.

11.) El Sayed. 12.) El Azab.

Ces deux enfants du dit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Aboul Maati Badaoui El Binni, savoir:

13.) Serria El Sayed Messallam, sa mère.

14.) Moufida, fille de Mohamed Salama Chahine, sa veuve, prise également

comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Madar, Ratiba et Aboul Maati.

E. — Les Hoirs de feu El Sayed Ibrahim Hassouna ou El Sayed Afifi Hassouna, savoir:

15.) Mariam Bilal Rabie, sa veuve.

16.) Mouna, épouse Mohamed El Otes-si.

17.) El Sayed El Sayed Hassouna.

Ces deux enfants du dit défunt.

18.) Salem El Sayed Hassouna, fils du dit défunt, pris également en son nom personnel et en ses qualités: a) de tuteur de ses frère et sœur mineurs et cohéritiers Afifi et El Sayeda, b) de tuteur de ses neveux mineurs Zaki et Abdel Gayed, enfants et héritiers de feu Ghazi, fils d'El Sayed Ibrahim Hassouna ou Sayed Afifi Hassouna, de son vivant héritier de son dit père, et c) de tuteur de son neveu mineur El Azab, fils et héritier de feu El Azab, fils d'El Sayed Ibrahim Hassouna ou Sayed Afifi Hassouna, de son vivant héritier de son dit père.

F. — Les autres héritiers de feu Ghazi El Sayed Hassouna préqualifié, savoir:

19.) Nabaouia Aboul Naga Zeissah, sa veuve.

20.) Wahiba, sa fille, épouse El Sayed Chehata.

G. — Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Ayad, savoir:

21.) Hanem, fille de Mahmoud Abdel Fattah, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Dawlat, b) Fardos, c) Gouda, d) Ensaf et e) Mohamed Racha.

22.) Nazira, épouse Mohamed Ahmed Hassan, fille du dit défunt.

H. — Les Hoirs de feu Mohamed El Azab El Sammane, savoir:

23.) El Sayeda Mohamed Abdel Al Sarhane, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Yasmina, issue de son mariage avec lui.

I. — Les Hoirs de feu Imam El Azab El Sammane, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère feu Aboul Ela, savoir:

24.) Fahima Mohamed Hussein recta Fatma Ahmed Hassanein, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Om Kassem et Hafiza, issues de son mariage avec le dit défunt.

J. — Les Sieurs et Dames:

25.) Khadra Abdel Rahman Hassouna, veuve et héritière de feu El Azab El Sayed Hassouna, de son vivant héritier de son père feu El Sayed Ibrahim Hassouna ou El Sayed Afifi Hassouna.

26.) Hanem Ibrahim El Ghamri, épouse Mohamed Mohamed El Chorbagui, sœur et héritière de feu Abdel Aziz Ibrahim El Ghamri.

27.) Neemat Salem Chahine, veuve et héritière de feu Abdel Rahman El Sayed Chahine, épouse en secondes noces de Abdel Gawad El Sayed Chahine, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Rahman, issu de son mariage avec son dit premier époux, défunt.

28.) Ismail Abdalla Awad, fils et héritier de feu Fatma Mohamed Hussein.

29.) Sayed Ibrahim El Chennaoui.

30.) Ahmed Mohamed Ahmed Soliman.

31.) Abdel Bassir Mohamed Salama Chahine.

32.) Abdel Moez Mohamed Salama Chahine.

33.) Moufida Mohamed Salama Chahine.

34.) Ghorayeb Aboul Magd El Nabi recta El Binni.

35.) Zahia Aly Mohamed Rabie.

36.) Mohamed Mohamed El Robâa ou El Rabie.

37.) Fatma Bent El Kerchi, épouse Mohamed Bissar.

38.) Bayoumi Ibrahim Sid Ahmed El Hefnaoui.

39.) El Sayed El Azab El Sammane ou El Samân, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère feu Aboul Ela El Azab El Sammane.

40.) Ezab El Ezab El Sammane.

41.) Ahmed Moustafa Rabie.

42.) Abdel Gawad El Sayed Chahine.

43.) Abdel Hafez El Sayed El Sayed Chahine.

44.) Mahmoud Youssef Chahine.

45.) Zeinab El Sayed El Sayed Chahine.

46.) Mohamed Mohamed Saada.

47.) Abdel Meguid Youssef Hussein El Badaoui.

48.) Youssef Youssef Hussein El Badaoui.

49.) Moungheda Mohamed Hassan, épouse Hassan Maarouf.

50.) Hassan Hassan Ahmed Bermaoui, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hassan, Farag et Abdel Moneim.

51.) Bahiga Youssef El Sayed Chahine.

52.) Zeinab Youssef El Sayed Chahine.

53.) Golfedane Abdel Rahman Abdel Rahman Chahine.

54.) Rahma Aly Mohamed Chahine.

55.) Abdel Hafez Sayed Chahine, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mohamed.

56.) Aly Salama Chahine.

57.) Abdel Ghaffar. 58.) Abdel Salam.

59.) Mohamed. 60.) Saddik ou Saddika.

61.) Metoualli.

Ces six enfants de Badaoui El Banni ou El Basni.

62.) Abdel Rahman El Sayed Moussa.

63.) Mohamed Ibrahim Sharâb.

64.) Ahmed Ibrahim Sharâb.

65.) Mahmoud Ibrahim Sharâb.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 15^{me} et 25^{me} jadis à Mit El Rakha, district de Zifta, puis au Caire, et actuellement de domicile inconnu en Egypte, le 17^{me} à Kafr El Zayat, les 21^{me} et 22^{me} à Benha, les 63^{me}, 64^{me} et 65^{me} à Kafr Ismail, le 62^{me} à Mit Haroun, ces deux villages district de Zifta, le 38^{me} à Mé-nouf, où il est attaché à la police, et tous les autres à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1937, huis-sier N. Moché, transcrit le 8 Décembre 1937, No. 2671 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

Premièrement:

Biens appartenant à Aboul Naga Chahine.

8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Choueka No. 1.

2.) 1 feddan au hod El Chiakha No. 4.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ghifara No. 9.

4.) 10 kirats au même hod No. 9.

5.) 3 feddans au hod Bachanda No. 11.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au dit hod.

7.) 7 kirats au hod El Maris No. 12.

8.) 18 kirats et 20 sahmes au hod précité.

9.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Hag Aly No. 13.

10.) 8 kirats au hod El Choueka No. 1.

Deuxièmement.

Biens appartenant à Hassan Moussa Chahine.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Dehlaza No. 2.

2.) 12 kirats au hod Keteet El Hag Aly No. 13.

Troisièmement:

Biens appartenant à Salama Chahine. 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Choueka No. 1.

2.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Choueka No. 1.

3.) 10 kirats au hod El Chiakha No. 4.

4.) 19 kirats au hod El Chabak recta El Bechak wal Kassali No. 6.

5.) 14 kirats au hod El Ghifara No. 9.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Ghifara No. 9.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod Bachanda No. 11.

8.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Hod No. 10.

9.) 11 kirats au hod El Maris No. 12.

Ensemble:

1.) Une sakieh à puisards sur la parcelle No. 14 du hod El Meris No. 12.

2.) Une part de 3/24 dans une pompe artésienne située dans les parcelles cadastrales 53/54 du hod Bachanda No. 11, en dehors des biens ci-dessus décrits.

3.) Trois maisonnettes ouvrières sur la parcelle No. 57 du hod El Chiakha No. 4.

4.) Un abri pour bétail sur la parcelle No. 14 du hod El Méris No. 12.

Observation est faite que la parcelle ci-dessus désignée sub 4.) des biens sub «Premièrement» de 10 kirats et celle sub 6.) des biens sub «Troisièmement» de 10 kirats et 8 sahmes, forment actuellement une seule parcelle au dit hod El Ghifara No. 9.

Il a été tenu compte d'une distraction de 4 kirats au hod Bachanda indivis dans 7 kirats indivis dans une machine locomobile.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,
254-A-735 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Mohamed El Chami Youssef Aly El Abd Bey, dit aussi Mohamed Bey Youssef El Abd.

2.) Aly El Moghazi Youssef El Abd, dit aussi Aly Youssef El Abd.

Tous deux fils de feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

3.) Neema Ibrahim, fille d'Ibrahim, de Mohamed, veuve du dit feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 24 Juin 1937, No. 1521 Gharbieh.

Objet de la vente:

469 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de El Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

A. — Biens hypothéqués par Mohamed El Chami Bey Youssef El Abd.

218 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, dont:

1.) 28 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 14 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 64, du No. 7 et du No. 4.

3.) 2 kirats et 7 sahmes au hod Abou Cheechah No. 3, du No. 4.

4.) 19 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 3, du No. 1.

5.) 24 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 5, 2me section, du No. 5.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Sahel No. 5, 1re section, parcelles Nos. 27, 30 et 31.

7.) 5 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 18.

9.) 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 25.

10.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 26.

11.) 9 kirats et 9 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 29.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 30.

13.) 10 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Marah No. 19, du No. 36.

14.) 24 feddans et 6 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

15.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 18.

16.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 32.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod Dayer E' Nahia No. 2, parcelle No. 38.

18.) 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7.

19.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7, à l'indivis dans 8 feddans (habitations et gorn).

20.) 40 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1 et parcelle No. 1 bis.

21.) 1 feddan au hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

22.) 8 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 5 bis.

23.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 15.

24.) 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Echrine No. 15, parcelle No. 28.

25.) 1 feddan, 21 kirats et 11 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 32.

26.) 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme au dit hod No. 15, parcelle No. 36.

27.) 7 feddans et 21 kirats au dit hod No. 15, parcelles Nos. 38, 43 et 44.

28.) 14 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 41.

B. — Biens hypothéqués par Aly El Moghazi Youssef El Abd.

210 feddans, 1 kirat et 3 sahmes dont:

1.) 34 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 27 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 40 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

4.) 1 feddan au dit hod No. 25, du No. 1, indivis dans 4 feddans (y compris les habitations de l'ezbeh et du gorn).

5.) 27 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Khadraouia El Kebli No. 14, du No. 1.

6.) 5 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Kantara No. 10, du No. 36.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 39.

8.) 41 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 41.

9.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zakir No. 9, parcelle No. 12.

10.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au dit hod No. 9, du No. 14.

11.) 7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

12.) 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au dit hod El Kom El Asfar No. 12 (1re section), parcelles Nos. 17 et 14.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 12, 1re section, parcelle No. 25.

14.) 8 feddans au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

C. — Biens hypothéqués par la Dame Neema Ibrahim.

41 feddans, 13 kirats et 8 sahmes dont:

1.) 7 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

4.) 20 kirats au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

5.) 15 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

6.) 8 kirats au dit hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

7.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bachrante No. 11, du No. 9.

Ensemble:

Une pompe bahari de 6 pouces avec machine à gaz de 26 H.P., au hod Choubra No. 4, en dehors des biens ci-dessus et spécialement le long de la digue du canal El Zawia.

Deux grandes maisons d'habitation à l'usage des propriétaires au hod Dayer El Nahia No. 2.

Un jardin fruitier de 14 feddans au même hod Dayer El Nahia No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 18800 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,
262-A-743. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hassan Heikal, savoir:

1.) Néfissa, fille d'Ahmed, d'Ibrahim El Naggar, sa veuve.

2.) Hassan, 3.) Mohamed. 4.) Naima.

5.) Steita, épouse Hussein Ibrahim Abou Khadra.

6.) Om El Saad, épouse d'Ibrahim Aly Abou Khachaba.

Ces six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les cinq premiers à Kibrit, district de Foua, et la 6me à Ezbet Abou Khachaba dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 10 Juillet 1935, No. 2904 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbié), divisés comme suit:

1.) Au hod Hendiba No. 13, kism tani. 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42.

2.) Au hod Abou Seeda No. 17. 2 feddans et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Massaki No. 20. 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, formant rigole destinée à l'irrigation des terres.

4.) Au hod Mouin El Dine No. 14. 7 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1330 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour la requérante,
351-A-765 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aboul Fetouh Abou Raya, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Om El Saad, fille de Emara, sa veuve.

2.) El Emam Aboul Fetouh Abou Raya.

3.) Mohamed Aboul Fetouh Abou Raya.

4.) Abdel Halim Aboul Fetouh Abou Raya.

5.) Abdel Fattah Aboul Fetouh Abou Raya.

6.) Néfissa Aboul Fetouh Abou Raya.

7.) Nabaouia Aboul Fetouh Abou Raya.

- 8.) Rahifa Aboul Fetouh Abou Raya.
9.) Sekina Aboul Fetouh Abou Raya.
10.) Taher Aboul Fetouh Abou Raya.

Ces neuf derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les neuf premiers à Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et le dernier à Mit Mazah, district de Mansourah (Dak.).

Et contre les Sieur et Dame:

- 1.) Mohamed Mohamed Aly Zayed.
- 2.) Nabaouia, fille d'Ahmed, de Mohamed Noueir.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Saft Torab et la 2me à El Hayatem (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit le 20 Août 1935, No. 3316 (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Maktaa El Baranieh No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

11 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Miska El Baranieh No. 24, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la requérante,
354-A-768. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Rached, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, kism Choubra, rue Anga Hanem No. 8.

Et contre le Sieur Mohamed Abdalla Mouftah, de Abdalla Mouftah, de Mouftah, propriétaire, égyptien, domicilié à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 3083 (Béhéra).

Objet de la vente:

50 feddans, 9 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Gharak El Bahari No. 1. 21 feddans, 21 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 15 feddans, 21 kirats et 1 sahme indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, formant partie de la parcelle No. 1.

- 2.) Au hod El Gharak El Kibli No. 4.

28 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans, 11 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la requérante,
353-A-767. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Fathalla, propriétaire, égyptien, domicilié à Diama, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 22 Novembre 1935, No. 4298 (Gharbieh).

Objet de la vente:

32 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Tawila No. 16. 4 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 28.

2.) Au hod Abou Rehab No. 50. 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 32 et 33.

3.) Au hod El Khamsin El Kibli No. 15.

16 feddans et 7 kirats en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 18 kirats, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

4.) Au hod El Gharbi wal Gazayer No. 51.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 9 et 10.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la requérante,
355-A-769 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Sid Ahmed Abou Dounia, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Youssef Habib.
- 2.) Azer Habib.
- 3.) Aboul Saad Habib.
- 4.) Farid Habib.
- 5.) Labiba Habib.

Tous enfants de Youssef Habib.
6.) Moustafa Mohamed Ghoneim El Kébir, de Mohamed Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 5 Janvier 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 332 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis aux villages de Chabas El Malh et Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:
A. — Biens du village de Chabas El Malh.

5 feddans et 16 kirats au hod El Charki El Kibli wal Sahel No. 56, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 11 kirats, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans et 5 kirats, partie de la parcelle No. 2.

B. — Biens situés à Kafr Soudan. 4 feddans et 18 sahmes au hod El Tamia No. 9, parcelle No. 3 et partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1060 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.
Pour la requérante,
352-A-766. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête des Hoirs de feu Amédée Saccal, savoir:

- 1.) Son épouse Dame Renée Saccal.
- 2.) Me Maurice Arcache, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Edgar et Raymond, enfants de feu Amédée Saccal.

Tous locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Joseph Rabbat et de feu Zeizaphe Rabbat, savoir leurs enfants:

- 1.) Elias Rabbat, 2.) Georges Rabbat, 3.) Chaker Rabbat, 4.) Zakie, épouse Elias Messadiéh, 5.) Bahie, épouse Joseph Bsérani, 6.) Marie, épouse Aziz Hobeica.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, sauf la 6me à Alexandrie.

B. — Les Hoirs de feu Rizgallah Rabbat, savoir ses enfants:

- 7.) Néguib Rabbat, 8.) Emile Rabbat, 9.) Philippe Rabbat, 10.) Alice, épouse Ezzat Dalati, 11.) Marie Rabbat, 12.) Samy Rabbat, 13.) Linda, épouse Georges Bocti.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, sauf les 12me et 13me à Alexandrie.

C. — Les Hoirs de feu Sélim Rabbat, savoir ses enfants:

- 14.) Edouard Rabbat, 15.) Georges Rabbat, 16.) Henri Rabbat, 17.) Marie, épouse Khalil Arouani, 18.) Renée, épouse feu Amédée Saccal, 19.) Marguerite Rabbat, 20.) Claire Rabbat, 21.) Lydia Rabbat.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1938, huissier Moché, et transcrit le 13 Octobre 1938, No. 2115.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

D'après l'affectation du 26 Décembre 1930, No. 4173.

Une construction de la superficie de 195 m², sise à Tantah, Markaz Tantah, (Gharbieh), à Atfet Rabbat, kism tani No. 5, formant deux immeubles:

Le 1er de la superficie de 136 m², limité: Nord, propriété El Chiaty sur 9 m.; Sud, propriété Mohamed El Tabakh sur 5 m.; Est, partie Mahmoud Hussein Berr et le restant par une ruelle sur 16 m.; Ouest, partie Atfet Rabbat et partie par le second immeuble sur 23 m.

Le 2me de la superficie de 58 m² 50 cm², limité: Nord, haret Heikal sur 5 m.; Sud, Mohamed El Tabakh sur 8 m.; Est, Mahmoud Hussein Berr sur 9 m.; Ouest, par le 1er immeuble sur 9 m.

Les constructions y élevées sont composées de deux étages formant quatre appartements et deux dépôts.

Tandis que d'après l'état actuel des lieux la dite construction est ainsi désignée:

Un immeuble sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), chiakhet No. 2, kism tani, à Darb Sidi Maseoud, milk No. 5, d'une superficie de 218 m² 79 cm², limité: Nord, Badaoui El Chiaty; Est, partie zokak Heikal et partie Mahmoud Hassan Berr et partie Mohamed El Tabakh, composé de cinq tronçons; Sud, zokak fermé; Ouest, Darb Sidi Maseoud où se trouve la porte.

2me lot.

D'après l'affectation du 30 Avril 1928, No. 1217.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Kohafa, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Bostane No. 4, parcelle No. 37.

Tandis que d'après l'état actuel des lieux, 19 kirats et 23 sahmes (après réduction de 5 kirats et 13 sahmes de la superficie originale qui était de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique).

Les dits 19 kirats et 23 sahmes sis à Nahiet Kohafa, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Bostane No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37.

3me lot.

Les 2/3 par indivis soit 2 feddans, 3 kirats et 18 2/3 sahmes dans une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes en six parcelles, sis à Nahiet Mehallet-Roh, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Santa No. 13, compris dans la parcelle No. 11, savoir:

1.) La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) La 2me de 18 kirats et 18 sahmes.

3.) La 3me de 9 kirats et 22 sahmes.

4.) La 4me de 1 kirat et 11 sahmes.

5.) La 5me de 15 kirats et 12 sahmes.

6.) La 6me de 6 kirats et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain de 496 m², sans construction, sise à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), chareh Attia No. 195, chiakhet No. 1, kism awal, limitée Nord, chareh Attia No. 195; Sud, propriété Rabbat; Est, Hoirs Moustapha El Mosteïhi; Ouest, Dame Helana Abdel Malak.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 600 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
545-CA-631 Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre:

1.) Abdel Meguid Ibrahim Mustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à Alexandrie, à Kom El Chogafa, ruelle Ebn Matrouh, No. 36, au 2me étage.

2.) Les Hoirs de feu Ismail Moustafa El Charkaoui, de Moustafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal décédé, savoir: a) Mohammad connu sous le nom de Mohamed Tewfick, b) Aziza, ses enfants, ces deux pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère El Cheikh Sayed Ismail, de son vivant héritier de son père le dit codébiteur défunt, et le restant des Hoirs du susdit El Cheikh Sayed Ismail Moustafa El Charkaoui.

c) Dame Amina Bent Mohamed Soleiman.

Ces trois demeurant, le 1er à Nahiet El Nakhla El Baharia, Markaz Abou Hommos, et la 2me à Alexandrie, à Kom El Chokafa, rue Bassilos Bey, haret Ibn Emad, No. 18, et la 3me à Kom El Chokafa, également, rue El Emam El Azam, No. 36.

3.) Morsi Ibrahim Moustafa El Charkaoui, de Ibrahim Mostafa Mohamed Abdou El Charkaoui, codébiteur principal, demeurant à El Nakhla El Baharia, à Ezbet El Toueikhi, Markaz Abou Hommos, tous propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 11 Avril 1932 sub No. 1273.

Objet de la vente:

24 feddans et 8 sahmes de terrains actuellement réduits par suite de la distraction de 4 kirats et 14 sahmes dans la 2me parcelle, pour utilité publique, à 23 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers y plantés, sis au village de El Garadat, actuellement dépendant de l'omoudieh de El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Serou wa Om Radi, kism awal, an-

ciennement El Serou wa Om Radi, en quatre parcelles:

La 1re de 19 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, y compris 6 dattiers.

La 2me de 2 feddans, 16 kirats et 14 sahmes actuellement 2 feddans et 12 kirats, y compris le jardin fruitier s'y trouvant.

La 3me de 10 kirats.

La 4me de 1 feddan et 2 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.
Pour le poursuivant,

507-A-814

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Chams El Doha Hanem Borhan, fille de feu El Borhan, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Moussa Ben Maymoun No. 3, à El Abbassieh, kism El Waili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Janvier 1932 sub No. 263.

Objet de la vente:

21 feddans, 3 kirats et 6 sahmes actuellement par suite d'expropriation de 22 kirats et 13 sahmes pour utilité publique, réduits à 20 feddans, 4 kirats et 17 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 42 feddans, 6 kirats et 12 sahmes appartenant à la créditée, en association avec Aly Aly El Sayed, laquelle superficie est sise au village de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Diss, en cinq parcelles:

La 1re de 10 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 21 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 3 feddans.

La 5me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.
Pour le requérant,

504-A-811

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassanein Hassanein Abou Raya, propriétaire, égyptien, domicilié à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) El Saoui Ahmed Radi El Achmouini.

2.) Abdel Rahim, fils de Mabrouk Saad Abdou.

3.) Labiba Mohamed Aly, de Mohamed Aly d'Abdel Rahman El Charkaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 3^{me} au Caïre.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 27 Avril 1935, No. 1257 Béhéra.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Charia No. 5.

3 feddans en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 4 kirats, partie parcelle No. 21.

La 2^{me} de 20 kirats, partie parcelle No. 71.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Markeb No. 4, parcelle No. 40.

3.) 5 kirats et 15 sahmes au hod Khareg El Zimam El Moustagued No. 13, parcelle No. 13.

Le tout formant un seul tenant.

4.) Au hod El Birka No. 6.

2 feddans et 17 kirats indivis dans 6 feddans et 5 kirats, divisés en trois superficies:

La 1^{re} de 1 feddan et 12 kirats indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2^{me} de 2 feddans, partie de la parcelle No. 18.

La 3^{me} de 2 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour la requérante,
417-A-774 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Ahmed Mohamed Kochok, fils de Mohamed, petit-fils de Hussein, négociant en bestiaux, sujet britannique, domicilié à Nicossia (Chypre), représenté à Alexandrie par son frère et mandataire Hussein Mohamed Kochok et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me M. Gabra, avocat à la Cour.

Contre la Dame El Sayeda Ibrahim Aboul Séoud, fille de Ibrahim, petite-fille de Aboul Séoud, épouse du Sieur Abdel Hamid Aly El Dalei, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue El Arab No. 3, kism Karmous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 11 Juillet 1938, No. 2424.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Emary, sans numéro de tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 156 p.c. 25/00, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée où se trouvent 2 magasins, un ayant 3 portes, 1 porte à l'entrée de la rue Amoun et 2 portes donnant sur la rue El Emary, et le 2^{me} magasin ayant sa porte à la rue El Emary, de 4 étages

supérieurs, dont le 4^{me} est inachevé, le tout limité comme suit: Nord, sur 9 m. 35 cm. par une rue dénommée Amoun où se trouve la porte de la maison; Sud, sur 9 m. 37 cm. partie par l'immeuble des Hoirs Mohamed Nada et le restant par les Hoirs Aly Abou Off; Est, sur 9 m. 36 cm. par la propriété du Sieur Mohamed El Dalei; Ouest, sur 9 m. 36 cm. par la rue El Emary où se trouvent les portes des trois magasins.

2^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 272 p.c., ensemble à la maison y élevée, composée de 2 étages supérieurs, et d'une étable au rez-de-chaussée, le tout sis à Raghieb Pacha, rue El Arab No. 3, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, sur 17 m. par la propriété de Mahmoud Ibrahim El Kholi et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, propriété du Sieur Hafez Eff. El Sayed; Sud, sur 17 m. par les terrains de la Société; Est, sur 9 m. par la propriété des Sieurs Hassan Mahmoud et Mohamed Morsi et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, propriété des Sieurs Khalil Ibrahim Chalabi et Hag Abdallah Ibrahim; Ouest, sur 9 m. par la rue El Arab où se trouvent la porte d'entrée et la porte de l'étable.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1^{er} lot.

L.E. 500 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

530-A-837 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caïre, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Boustane, de Mahmoud Ibrahim Boustane (débitur principal décédé) et ceux de feu Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane, de son vivant fils et héritier du susdit défunt et décédé après lui, savoir:

1.) Habiba dénommée El Sett, fille de Mohamed Mahmoud Boustane.

2.) Fatma Wahba El Saadani, veuve du 1^{er} défunt.

3.) Hanem Mohamed Hassan Labane, veuve du susdit défunt Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fouada, fille de feu Abdel Salam Mohamed Mahmoud Boustane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bulkeina, district de Mehalla El Kobra, Gharbieh (débiteurs expropriés).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1936, huissier M. Heffès, transcrit le 2 Juillet 1936 sub No. 1966.

Objet de la vente:

8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bolkina, district de Mehalla El Kobra, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Gharbi kism awal.

22 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Taba Hamaka.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes formant une seule parcelle.

3.) Au hod El Rukaik.

17 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod El Takassir.

9 kirats et 10 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Kuddaba (anciennement El Rizka).

2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes formant une seule parcelle.

6.) Au hod El Abbassi.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le poursuivant,

506-A-813

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, fils de Apostolo, de feu Constantin, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbané No. 7.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Badaoui Chahine, fils de Badaoui Chahine, de feu Ismail, négociant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nikla, El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1938, huissier I. Scialom, dénoncée le 10 Août 1938, huissier C. Calothy, transcrits le 22 Août 1938, No. 1030.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 173 m², sise à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20 et limitée comme suit: Nord, partie Hoirs Saad Arafat et partie Hoirs Youssef Badaoui, sur 18 m. 65/00, d'après l'omdeh restant de la parcelle de la Dame Moufida Hassan Afifi; Ouest, Hoirs Mohamed Mansour El Banna et autre, sur 16 m. 70 cm.; Sud, sur 14 m. 35 cm. rue où se trouve la porte d'entrée; Est, sur une même long. de 11 m. 35 cm., Hoirs Youssef Badaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

529-A-836

A. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caïre, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Mohamed Abdalla Dibane, de feu Abdalla Abou Hassan

Hussein Dibane, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Décembre 1932, huissier S. Soldaini, transcrit le 23 Décembre 1932 sub No. 7589.

Objet de la vente:

5 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Guézireh.

5 feddans divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans (teklif de la Dame Malaka, fille de Guirguis Ghattas).

La 2me de 2 feddans (teklif d'El Sayed Ahmed Salem et Mehallaoui Ibrahim Hassan, El Sayeda, Om Ahmed et Fahima, enfants de Aboul Hassan Dibane).

B. — Au hod El Delala.

7 kirats et 12 sahmes (teklif de Hussein Dibane et les Hoirs), formant une seule parcelle.

C. — Au hod Bahr El Hissa recta Hassa.

7 kirats et 12 sahmes (teklif Mohamed Moustafa Hussein et Amin, enfants de feu Abdalla Aboul Hassan Dibane), formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le requérant,

501-A-808

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Lascaris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi-Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younés No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., sise à Alexandrie, à Chatby, rue Tanis, connue sous le No. 4, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokallef recta Mikallef sur 14 m. 05; Nord, rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs comportant

chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4me étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157, vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité; Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité.

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m2 environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 1630 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

488-A-795

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Fatma Moursi Aly El Chendidi, ménagère.

2.) Hag Ahmed Ahmed Hussein, rentier.

Tous deux locaux, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Naguia Hafez Hamada, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Mizrahi, en date du 9 Juillet 1931 et transcrits sub Nos. 2435 et 3434.

Objet de la vente:

Une quote-part de 6 kirats par indivis dans une maison, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 88 p.c., composée de trois étages, sise à Alexandrie, à El Naga El Guédida, conduisant à la rue Sidi Said, chiakhet El Guenena El Saghira, chef des rues Hassan Habib kism El Labbane, à Alexandrie sub No. 735 et sub No. 235 immeuble, limitée: Nord, propriété Sayeda Bent Ali Hassan: Sud, Darwiche El Fatari; Ouest, propriété Sayeda El Gazzara; Est, rue conduisant à la rue Sidi Said, où se trouvent la façade et la porte.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour les poursuivants,

422-A-779

N. Galionghi, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti, fils de Bichara, de feu Tadros, agriculteur, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Zeitoun, banlieue du Caire, venant aux droits du Sieur Hag Aly Hassan Ghimeh, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 46, et y électivement en l'étude de Me Selim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Les Hoirs de feu Moussa Saleh, fils de Saleh, petit-fils de Saleh, savoir:

a) Lalifa Omar, sa veuve, fille de Omar, de Mohamed,

b) Aly, c) Moustafa, ses fils,

d) Zahia, épouse de Abdel Kader Az-zoua,

e) Zakia, épouse de Mahmoud Torki,

f) Chama, épouse de Abdel Halim Kolb,

g) Hamida, épouse de Bassiouni Bogdadli, ses filles.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Moustafa Saleh, fils de Moussa Saleh, petit-fils de Saleh, pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Saleh, savoir:

a) Sekina, fille de Aly, petite-fille de Salman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abbas, Taha et Nazla.

b) Hassan,

c) Om Mohamed Mohamed, épouse d'Ismail Mohamed Ghali, ces deux derniers enfants majeurs de feu Mohamed Moussa Saleh, petits-enfants de feu Moussa Saleh.

3.) Moustafa Moussa Saleh, fils de Moussa, fils de Saleh.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 25 Juillet 1932, R.G. 8343/57e A.J.

2.) D'une cession en date du 3 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant en date du 31 Août 1933, No. 937.

3.) De la grosse d'un jugement rendu par le même Tribunal en date du 8 Août 1932, R.G. No. 7049/57e A.J.

4.) D'une cession en date du 3 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant en date du 31 Août 1933, No. 938.

Objet de la vente:

19 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Sanabara et El Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2 kirats et 16 sahmes au hod El Kafra No. 3, parcelle No. 52.

B. — Biens sis au village de Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zahab No. 3, kism awal, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 126, au hod El Zahab No. 3, kism talet.

3.) 15 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 127, au hod El Zehab No. 3, kism talet.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 737 outre les frais.

A l'audience du 19 Mai 1937, les dits biens ont été vendus à la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti qui resta lui-même adjudicataire au prix de L.E. 670 outre les frais.

Par procès-verbal de **surenchère** en date du 29 Mai 1937, le Sieur Fahmi Hanna, domicilié à Mansourah, déclara surenchérir et offrit L.E. 737 outre les frais taxés et la revente a été fixée au Mercredi 16 Juin 1937.

Le surenchérisseur n'ayant pas fait les formalités de publicité, la revente a été renvoyée au Mercredi 22 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

495-A-802. Sélim Antoine, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Elie Shama, fils de feu Farag, de feu Gabriel, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 10 rue Sésostris,

2.) En tant que de besoin de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 3, agissant poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur Ernest Leslie Philip.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie chez Me André Shama et au Caire chez Me J. R. Chammah, tous deux avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mahmoud Imam, fils de Imam Neghm, de Imam Neghm.

2.) La Demoiselle Tahia Hanem Imam, fille de Imam Neghm de Imam Neghm.

3.) La Demoiselle Khadiga Hanem Imam, fille de Imam Neghm, de Imam Neghm.

4.) La Dame Aziza, veuve de Aly Imam Neghm, fille de feu Aly Aly El Gohel, de Aly El Gohel.

5.) Les Hoirs de feu la Dame Attia Hanem Imam, fille de feu Imam Neghm, de feu Imam Neghm, à savoir: Mohamed, Magdia, Mahassen, Enayat et Mofida, tous mineurs, enfants de Abdel Khalek Helmy, de Helmy, pris en la personne de leur tuteur, le Sieur Mahmoud Imam.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, 4 atfet Fawzi par charreh Ebn Rachad, à Guéziret Badran (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1937, huissier

R. G. Misistrano, transcrit le 13 Septembre 1937 sub Nos. 5687 Caire et 5221 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir de la superficie de 141 m² 10 cm., sis au Caire, rue El Docteur Mohamed Tewfick, avenue de Choubrah, chiakhet Guisr Choubrah El Charki, kism Choubrah, formant le lot No. 9 du plan de lotissement du vendeur.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
485-AC-793 André Shama, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Victoria Levy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Levy, savoir: Renée et Maurice.

2.) Elie Levy. 3.) Esther Levy.

4.) Germaine Levy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moustafa Bey Mounir, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire, rue Boustan El Fadel No. 12 et actuellement de domicile inconnu.

2.) Mahmoud Refaat, fils de Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1938, dénoncé les 22, 23 et 24 Août 1938, le tout transcrit le 1er Septembre 1938 sub No. 5226 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 259 m² 15, ensemble avec la maison y édiflée, composée de 4 étages, le tout sis au Caire, rue El Wabour No. 9, quartier El Baghala, chiakhet El Baghala, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Pour les poursuivants,
467-C-603 Joseph M. Aghion,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Garofalo Papaioannou, banquier, hellène, subrogé aux droits et actions du Sieur Samuel Youssef Cohen, en vertu d'un acte authentique en date du 11 Avril 1932, No. 2264, et aussi aux poursuites du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Kasry, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, le 14 Mars 1935, R.G. No. 4359/60c A.J., demeurant à Zeitoun et élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Saadia Hanem Azmi, fille de Mahmoud Bey Azmi, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Octobre 1931,

dénoncé le 22 Octobre 1931 et transcrit le 27 Octobre 1931 sub No. 8081 Caire.

Objet de la vente:

Une maison d'une superficie de 100 m² environ de construction, sise au Caire, rue El Souk El Abbassieh No. 21, chiakhet El Abbassieh El Baharieh, composée de 3 étages et 3 magasins dont 2 magasins sur la rue publique de l'Abbassieh et ouverts sur la rue Souk El Abbassieh, limitée: Est, par la rue publique de l'Abbassieh, d'une long. de 15 m.; Sud, par la propriété de la Dame Zeinab Hanem, d'une long. de 6 m. 50; Ouest, par la rue Souk El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée de la maison, d'une long. de 15 m.; Nord, El Osta Ibrahim Mohamed El Hallak, d'une long. de 6 m. 50.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
480-C-616 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Cheikh Hamed Abdel Hamid Zeid El Kholi.

2.) Cheikh Hassan Ahmed Ismail Aboul Cheikh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan, subrogés aux droits et poursuites du Sieur Nathan Katz.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Mohamed Ebadi Salem, savoir:

a) Dame Labiba Magahed, sa veuve.
b) Dame Tafida, sa fille.

2.) Hoirs de feu Hassan Mohamed Ebadi Salem, fils de feu Mohamed Ebadi Salem, de son vivant lui-même héritier de son père le susdit défunt, savoir:

a) Dame Hamida Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont Fatma et Moustapha Kamel.
b) Dame Ratiba, sa fille.
c) Dame Dawlat, sa fille.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de sa dénonciation transcrits les 27 Mars 1929 sub No. 27 Assouan et 13 Avril 1929 sub No. 33 Assouan.

Objet de la vente:

1er lot.

Une maison d'une superficie de 1587 m² 50, sise à Edfou Bahari; district d'Edfou, Moudirieh d'Assouan, au hod El Makhloufieh No. 8 du No. 1, kism El Sabel, chiakhet Metwalli Mohamed Nembr.

Limitée: Nord, route sur 36 m. 80, actuellement rue El Mahkama No. 65; Sud, habitation d'Ibrahim Hamad et Guirguis Magar sur 31 m. 20; Est, maison d'Abdel Malak Sidarous sur 42 m.; Ouest, rue El Bosta, actuellement rue El Cheikh Ibrahim Aly No. 54, sur 50 m. 50 où se trouve la porte d'entrée du côté Nord.

Cette maison comprend une cour, un grand salamlek et 10 dattiers et est bâtie en briques rouges.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Joseph Guiha,

544-C-630

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, représentée par son administrateur le Sieur O. Salem.

Contre le Sieur Jean (dit Hanna) Gergeoura, fils d'Elias, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Bolbotine, No. 18.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1938, dénoncé le 13 Septembre 1938 et transcrit au Caire, le 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliouan, Markaz et Moudirich de Guizeh, rue Youssef Pacha, No. 24 impôt et No. 12 tanzim, moukallafa No. 59 au nom de Michel Bey Sapriel pour 17 kirats et en celui des Hoirs Khalil Pacha Fawzi pour 7 kirats et consistant en un terrain d'une superficie de 5050 m² sur une partie de laquelle se trouvent élevées les constructions d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, y compris un salamlek, une écurie et une étable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
533-C-619 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa Hassaballah, propriétaire, indigène, demeurant à Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1927, dénoncé le 10 Décembre 1927, le tout transcrit le 17 Décembre 1927 sub No. 664 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

23 kirats sis au village de Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Balad No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 72 et 73.

Partie de cette parcelle est cultivée en bersim et partie couverte par une maison à un étage en briques rouges et crues, de cinq pièces et accessoires.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve avec toutes les atténuances et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés par le Sieur Habib Barsoum El Cassis, négociant, demeurant à Mallaoui, au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa Hassaballah, et adjugés à l'audience des Criées du 28 Novembre 1936 au Sieur Louis Tewfik, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, à L.E. 100.

Nouvelle mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
472-C-608 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, savoir:

- 1.) Zakia Abdou Amer, sa veuve,
- 2.) Mohamed Ibrahim El Nabaoui,
- 3.) Ahmed Ibrahim El Nabaoui, ses enfants majeurs.
- 4.) Fatma, 5.) Mahmoud, 6.) Moustafa,
- 7.) El Sayed, 8.) Inayat, ses enfants mineurs, sous la tutelle de leur frère Mohamed Ibrahim El Nabaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937 par ministère de l'huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Octobre 1937, No. 9562.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions y élevées, comprenant 1 four et 1 1er étage, le tout sis à Mansourah, Kism Tani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125, limitée: Nord, en partie El Hag Mohamed Hassan, long. 11 m. 10 cm., se dirigeant au Nord vers le même, long. 61 m. 5, puis vers l'Ouest vers le même et en partie ruelle El Nabaoui, long. 5 m. 75 cm., la long. totale de cette limite est de 22 m. 90 cm.; Est, ruelle Mohamed Gohar, long. 12 m. où se trouve la porte d'un magasin; Sud, en partie Gad Zaher et Mohamed Gohar, long. 11 m. 15 cm., se dirigeant vers le Sud vers le même, sur une long. de 6 m. 76, puis à l'Ouest, vers la rue Chatt El Béhéra, long. 6 m. 75 où se trouve la porte du four, la long. totale de cette limite est de 24 m. 65 cm.; Ouest, rue El Nabaoui, long. 21 m. 65 cm. brisée, formée de deux lignes droites où se trouvent la porte du four et celle de l'appartement supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 1er Mars 1939.

405-M-273.

Pour le poursuivant,
A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Awad Mohsen, fils de feu Awad Mohsen, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Dame Badia Bent Mohamed El Issaoui, sa veuve;
- 2.) Dame Halima Ghanem Chehata, sa mère.

Toutes deux prises en leur qualité de tutrices des mineurs Tewfik Mohamed, connu sous le nom d'El Demerdachi, Hafiza, Gamila et Naziha, enfants et héritiers du débiteur, propriétaires, sujettes locales, demeurant à El Manzala (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1919, huissier Michel, transcrit le 8 Novembre 1919, No. 27720 et suivant procès-verbal de distraction du 30 Mars 1931.

Objet de la vente: 5 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de El Saita, district de Manzala (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 1er Mars 1939.

413-M-281

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par Décret-Loi No. 72 de 1935 et Décret-Loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé par ordonnance du 2 Décembre 1938 aux poursuites d'expropriation poursuivie par le Sieur Jean G. Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire, rue Muhrani No. 3, cessionnaire des droits de la Dame Angèle Eman et du Sieur Alfred Eman par acte authentique passé au Tribunal Mixte du Caire en date du 13 Mai 1935, No. 2991.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Fatma Hanem Assaad, fille de feu Ahmed Bey Assaad, de feu Mohamed Bey Seid, tant personnellement qu'en sa qualité de veuve de feu Mohamed Bey Riad Afifi.

2.) Hoirs de feu Mohamed Bey Riad Afifi, fils de feu Ahmed Pacha Afifi, de feu El Sayed Mohamed Afifi, savoir son fils Ahmed Mohamed Riad Afifi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Zeitoun, rue Sélim Ier No. 13, et le 2me au Caire, rue El Colombat No. 11, Garden City, kism El Sayeda.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Mars 1932, dénoncée le 9 Avril 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Avril 1932, sub No. 5165 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 11 Avril 1932, dénoncée le 26 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Mai 1932, sub No. 1593.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 27 Avril 1932, dénoncée le 11 Mai 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 20 Mai 1932, No. 6312 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

150 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis à Ourine, district de Choubrakhit, Moudirich de Béhéra.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
412-M-280. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd., société anonyme, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Kafr El Zayat, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur M. D. Zerbini.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Moustafa El Teir, propriétaire, égyptien, demeurant à Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1936, huissier M. Ackawi, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1937, huissier M. Atallah, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Janvier 1937, No. 1152 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un magasin (okelle), sis à Manzaleh, district de Manzaleh (Dak.), à Souk El Haddadine, haret El Sagha, et actuellement rue Salamouni No. 7, propriété No. 230, garida No. 838/119, de la superficie de 87 m² 75 cm., construit en briques cuites, complet de toutes les portes, fenêtres et accessoires.

2me lot.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Mit Khodeir, district de Manzaleh (Dak.), en treize parcelles, savoir:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelles Nos. 87, 88, 89 et 90.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelles du No. 74 au No. 80 et faisant partie de la parcelle No. 181.

La 3me de 3 kirats et 22 sahmes au même hod El Khouliani No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 67 et 68.

La 4me de 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khouliani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Khouliani No. 4, parcelle No. 84.

La 6me de 11 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 106 et 107.

La 7me de 5 kirats au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 109.

La 8me de 16 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 58 et 59.

La 9me de 6 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7, parcelle No. 103.

La 10me de 8 kirats et 8 sahmes au même hod El Cheikha No. 7, parcelles Nos. 98 et 97.

La 11me de 5 kirats au hod El Samaana No. 1, faisant partie de la parcelle No. 48, au même hod.

La 12me de 9 kirats et 8 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 40.

La 13me de 12 kirats et 4 sahmes au hod El Samaana No. 3, parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
411-M-279. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Héral Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

1.) Hagrassi, 2.) Salama, 3.) Tewfik,

4.) Hanifa, 5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt;

6.) Aziza Héral Ahmed El Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Héral et Bahia Héral Hassan;

7.) Foz Héral, sa fille, prise aussi en sa qualité: a) d'héritière de sa mère Sélima Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt et héritière de son fils Héral Héral Hassan et b) comme tutrice des mineurs: Nafissa et El Sayed Héral Hassan.

8.) Moufida Aly Ibrahim, sa 2me veuve;

9.) Hoirs de la Dame Sélima Aly El Dobali précitée, savoir: Zomareda Aly Ibrahim;

10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim, toutes deux filles de la dite défunte;

11.) Nafissa Héral.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me à Ezbet Aly Mohamed et Nafissa à Kafr Mokdam, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935, transcrite le 9 Juin 1935, No. 6130, et d'un procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

Objet de la vente: 150 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au vil-

lage de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6030 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
415-M-283. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier M. Atalla, dénoncé le 11 Mai 1935 et transcrit le 16 Mai 1935, No. 1053.

Objet de la vente: 22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1820 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
409-M-277. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Noueïhi, savoir:

1.) Mohamed Ahmed,

2.) Ahmed Ahmed,

3.) Kaouthar Ahmed, enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère Om El Bayoumi Sélim, de son vivant veuve, et de leur grand'mère Badr Om Sélim, de son vivant mère du dit défunt.

Hoirs de feu Badr Om Sélim, savoir:

4.) Rozzia Mohamed El Noueïhi,

5.) Neema Mohamed El Noueïhi, ses filles, et héritières de leur sœur Om Mohamed Mohamed El Noueïhi.

6.) Aly Salama pris en sa qualité d'héritier et époux de Om Mohamed Mohamed Noueïhi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Boktarès, district de Aga, sauf la 5me au Caire, avec son époux Abdallah Ali, rue Sabri No. 31 (Daher).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1923, huissier A. Ackad, transcrit le 26 Novembre 1923 sub No. 21904 (Dak.), et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: 4 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Boktarès, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
408-M-276. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Abdel Hamid El Molla, savoir:

- 1.) Sa veuve, Anissa Moussa El Molla,
- 2.) Abdel Méguid, 3.) Wahiba,
- 4.) Dorria, 5.) Mounira, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 4^{me} avec son époux Ahmed Abdel Chafi El Cherbini, à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 5^{me} avec son époux Abbas Effendi Helmi Yousri, Greffier en Chef du Mégliss Hasbi de Zagazig et demeurant à la rue El Hari-ri, kism El Nizam, immeuble No. 2, au 3^{me} étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mars 1927, huissier Accad, transcrit le 30 Mars 1927, No. 734.

Objet de la vente:

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Il y a lieu de distraire 13 kirats et 9 sahmes expropriés pour utilité publique, opération No. 3411.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

407-M-275

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte formée conformément à un acte de constitution du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, transcrits au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128, 56e A.J. et d'un 3^{me} acte de modification enregistré au même Greffe le 24 Septembre 1934, No. 154/56e A.J., dûment représentée par son administrateur gérant le Sieur Ernest Trembley, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, établi à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Midan Adly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1938, dénoncé le 7 Juin 1938, transcrit le 11 Juin 1938, No. 809 (Charkieh).

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 203 m², sise à Zagazig, district de Zagazig (Ch.), au quartier El Montazah, rue Fouad 1er No. 4, parcelle No. 70, limitée: Nord, rue Naim, long. 15 m. 30; Ouest, maison Abdel Sabbour Effendi Youssef, long. 14 m. 50; Sud, propriété du Docteur Bichara Rizk, long. 3 m. 80; Est, rue Fouad 1er, long. 19 m. 20, puis se dirige se courbant vers le Nord, sur 5 m. 10.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée servant pour café arabe, complet de ses portes et plafonds, et une

partie des constructions de 1^{er} étage sur une longueur de 3 m. environ, sans boiserie, le tout construit en briques cuites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
361-CM-532 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel (débiteur), héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

- 1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad,
- 2.) Sa fille Zeinab, 3.) Sa fille Mariam,
- 4.) Sa fille Fatma,
- 5.) Sa veuve Galila Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs de feu Mokeibel Mokeibel Salama (débiteur), savoir:

- 6.) Sa fille Rachida, 7.) Sa fille Farhana, ces deux dernières prises aussi en leur qualité d'héritières de leur mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant veuve du dit défunt,
- 8.) Sa fille Zeinab, 9.) Sa fille Mariam,
- 10.) Son neveu Mohamed Mokeibel,
- 11.) Son neveu Hassan Mokeibel, ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt.

III. — Hoirs de feu Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama et de sa mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve dudit défunt, savoir:

- 12.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Mohamed et b) Mokeibel et pris aussi en sa qualité d'héritier de son oncle Mokeibel Salama,
- 13.) Sa fille Zannoubah Hussein,
- 14.) Son fils Mokeibel Hussein,
- 15.) Son fils Abougreur.

IV. — Hoirs de feu Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

- 16.) Ahmed Hassan Himed, son fils, héritier de sa sœur Zenah Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte et pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

- 17.) Son fils Abdel Salam,
- 18.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel, ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mansour Mohamed, fils du dit défunt.

VI. — Hoirs de feu Zeinah Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

- 19.) Zeinab Hassan Youssef Himed, sa sœur,
- 20.) Eicha, fille de Hassan Youssef Himed, sa sœur.

VII. — Hoirs de feu Fatma Hassan Himed, héritière de sa mère Rachida Mokeibel et de sa sœur Zenah Hassan Himed, savoir:

- 21.) Abdel Maksud Salama Salem Gannah, son fils,
- 22.) Sa fille Mariam Salama Salem Gannah,
- 23.) Sa fille Chérifah Salama Salem Gannah.

VIII. — Hoirs de feu la Dame Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

- 24.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.
- IX. — Hoirs de feu Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

- 25.) Hassan Soliman Aly Himed,
- 26.) Hussein Soliman Aly Himed,
- 27.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. et èsq. d'héritier de sa fille Zeinah Ali, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel,
- 28.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs de feu Chérifa Ahmed Soliman Himed, mère de Haddoubah Mokeibel, savoir:

- 29.) Son époux Khalil Ahmed,
- 30.) Son fils Ahmed Khalil,
- 31.) Son fils Aly Khalil,
- 32.) Eicha Khalil, sa fille,
- 33.) Sa fille Farhana Khalil.

XI. — Hoirs de feu Aly Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 34.) Farhana, 35.) Hassan, 36.) Ibrahim,
- 37.) Mohamed, ses enfants et héritiers aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan, de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs de feu Salem Salem Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 38.) Sa fille Lawazeh,
- 39.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan,
- 40.) Sa mère Fatma Ibrahim Robey.

XIII. — Hoirs de feu Hassan Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 41.) Sa fille Malaka,
- 42.) Sa sœur Aman Hassan Mokeibel,
- 43.) Sa veuve Nabiha Mohamed Ibrahim Mahdy,
- 44.) Sa seconde veuve Zeinah Salem Soaved.

XIV. — Hoirs de feu Abdel Aal Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 45.) Son fils Ahmed, 46.) Sa fille Fatma, ces 2 héritiers aussi de leur sœur Mariam,
- 47.) Sa fille Zeinah, 48.) Sa fille Farhana,
- 49.) Sa fille Eicha, 50.) Sa fille Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Mokeibel,
- 51.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad,
- 52.) Sa 2^{me} veuve Méchrafa, fille de Awadallah Sirhan.

XV. — Hoirs de feu Salem Hussein So-beih, héritier de son épouse Mariam

Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritier de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

53.) Son frère Mohamed Sobeih, èsn. et èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, savoir: Fatma, Raya, Eicha et Naima.

54.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeih, 55.) Son frère Youssef Hussein Sobeih,

56.) Hassan Sobeih, son frère.

XVI. — Hoirs de feu Aly Salem Chaltout (débitéur), savoir:

57.) Sa veuve Kifaya,

58.) Son fils Abdel Hamid,

59.) Sa fille Salema, prise aussi en sa qualité d'héritière de sa mère Hassina Sid Ahmed Chaltout, de son vivant veuve du dit défunt,

70.) Guindia Hussein Chahine, fille et héritière de cette dernière Dame Hassina Sid Ahmed Chaltout.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Khoury, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 24 Juin 1935 et transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

Objet de la vente: 74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis et actuellement El Samaane, district de Facous (Ch.).

Sur les dits biens il existe six tabouts en bon état de fonctionnement et 200 palmiers sur tous les terrains environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4735 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

414-M-282. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de la R.S. Théodore Clouvas et Co., de nationalité hellénique, ayant siège à Zagazig.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Gohari, savoir:

1.) La Dame Om Anissa Said Farag, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fikri, Fathy et Amina, enfants de feu Ahmed Mohamed El Gohari, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bayoum.

2.) Le Sieur Mohamed Mohamed El Gohari, pris en sa qualité de tuteur des mêmes mineurs, employé, égyptien, demeurant à la rue Abdel Aziz, kism El Nezam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Juillet 1938, dénoncé le 3 Août 1938, transcrit le 9 Août 1938 sub No. 6357.

Objet de la vente:

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Hégazi, district de Mit Ghamr, divisés en 4 parcelles:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Boghdadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hégazi No. 82, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 2 kirats au hod El Hégazi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Z. Picraménos, avocat. 453-M-286.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Contre le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier Edouard Saba, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Octobre 1934 sub No. 1597.

Objet de la vente: 6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant, A. Papadakis et N. Michalopoulo, 325-M-270 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, et subrogé par ordonnance rendue le 12 Janvier 1939 aux poursuites de la Dame Amina Hanem Mohamed Taher, fille de Mohamed Taher, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs les nommés: Yehia, Houria, Saleh El Dine, Saadia et Ismail, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur époux et père Mohamed Labib.

Contre Nasr Semeida El Tahawi, fils de Semeida El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier B. Accad, transcrit le 8 Octobre 1936 sub No. 1358 (Ch.).

Objet de la vente: 106 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Khalil Tewfik, avocat. 410-M-278

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de la Dame Evangélie, épouse du Sieur Sotiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre Me Joseph Hassoun, avocat, fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domicilié au Caire, immeuble Michel Bey Sapriel, No. 58 rue Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier J. Chonchol, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, moukallafa No. 5 A, d'une superficie de 2424 m² 15 cm., avec les constructions y élevées soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m², et une petite construction au Nord-Est de la maison, servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m².

Tel que cet immeuble se poursuit et se comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3730 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant, A. Papadakis et N. Michalopoulo, 324-M-269 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de la Dame Allégra Cohen, fille de feu Vita Nahmad, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Mansourah, rue Gamel Hussein Bey.

Contre El Sayed Mohamed Abdel Rahman El Rachidi, fils de feu Mohamed El Sayed Abdel Rahman El Rachidi, de feu Abdel Rahman El Rachidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah, dans son immeuble à Ezbet El Rayes Khalil, rue El Maktab El Charki avoisinant la rue Soussa, chiakhet El Hag Youssef Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1938, huissier Y. Michel, dénoncée le 26 Février 1938, transcrits ensemble le 2 Mars 1938 sub No. 2017.

Objet de la vente:

39 m² et 28 cm. par indivis dans une parcelle de terrain, de 202 m², avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de trois étages, chacun de 2 appartements, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hamed Mahmoud No. 197, immeuble No. 9, mokallafa No. 438, kism Sadess Mit-Hadar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Joseph M. Cohen, avocat. 486-M-287.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de la Dame Kokab Mohamed Mostafa El Hefni, sans profession, domiciliée au Caire, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ghoneimi Hefni El Cheikh, propriétaire, sujet local, domicilié à El Balachoun (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1930, dénoncée le 6 Septembre 1930, transcrits ensemble le 19 Septembre 1930 sub No. 1802.

Objet de la vente:

18 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Balachoun, au hod El Ardia No. 2, partie de la parcelle No. 177.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés au susdit **fol enchérisseur** suivant jugement rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Mai 1931.

Mise à prix nouvelle: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
458-DM-698 E. Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Sieur Georges Grégoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guélil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

1.) Sa veuve Wafa Om Akl El Agar,
2.) Sa mère Khadiga Om Akl El Agar,
3.) Son fils Néeman Ahmed Abdel Guélil, pris également comme tuteur légal de ses frère et sœur mineurs les nommés: a) Ghah, b) Khadiga,

4.) Sa fille Mounira Ahmed Abdel Guélil, épouse de Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de Attia Ahmed Abdel Guélil, pris à son tour tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil, le dit Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil pris aussi en sa qualité de tuteur de:

1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guélil,

2.) Attia Attia Abdel Guélil, mineur et héritier de la Dame Om El Awad Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guélil, et Dlle Nafoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guélil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil.

E. — Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu la Dame Sayeda Om Ebeid.

F. — Khadiga Om Akl, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil et de feu la Dame Zarifa Om Ahmed.

G. — Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guélil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Ahmed Abdel Guélil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de la Dame Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khalek Issa, de son vivant héritier de feu la Dame Om El Awada Om Mohamed, héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, savoir:

1.) Issa Issa, son frère,

2.) Hégazi Om Mohamed, sa grand-mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guélil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1916, huissier L. Tsoumbo, transcrit le 13 Janvier 1916, No. 2990.

Objet de la vente:

2me lot.

20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omdeh No. 15, anciennement au hod Abiar Guir: 17 feddans et 22 kirats.

Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassalli, du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan: 1 feddan et 12 kirats.

Au hod El Kassali El Fokani No. 2: 1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat.

La 2me de 21 kirats.

8me lot.

23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 520 pour le 2me lot.

L.E. 520 pour le 7me lot.

L.E. 1040 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Sieur Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie,

2.) Me S. Bédarrides et 3.) Sieur E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
459-DM-699 Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 1 rue Dagla, Pension Lucky House, midan Zaghloul.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre la Dame Olga Victor Cohen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Février 1939, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: buffet, tables, chaises, lustre, rideaux et pendule.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

474-CA-610

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, ruelle El Yazgui No. 1 (rue Salah El Dine).

A la requête du Sieur Aly Ahmed Farghali esq.

A l'encontre du Sieur Constantin Politis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mars 1938, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement tel que salle à manger, chambre à coucher, salon complet, etc.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant esq.,

528-A-835

Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Hakim Zordoki.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: comptoir belge, balances, bureaux, etc.

R. Sle. Chalhoub Frères & Co.

559-C-645

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Samallout, même Markaz, Moudirieh de Minieh.

A la requête de C. M. Salvago & Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout, élitant domicile au Caire, en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre:

a) Abdou Abadir Abdou.

b) Catherine Bent Mikhail Farag.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Samallout, même Markaz, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1939, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 ânesse; un tas de maïs chami évalué à 20 ardebs environ.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

556-C-642

S. Chronis, avocat.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hussein Agha, dépendant de Derb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim Khalafallah,

2.) Ayoub Ibrahim Khalafallah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Hussein Agha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

Objet de la vente: la canne à sucre sur 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

549-C-635

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue El Diwane No. 9 (Garden City).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Aly Demerdache.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1939.

Objet de la vente: une garniture de salon, composée de 2 canapés, 2 fauteuils et 8 chaises, le tout en bois doré sculpté, recouvert de soie, sellettes, petites tables, console, lampadaire, lustre, tapis, etc.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,

547-C-633

U. Prati.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Akatla, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hassani Zeidan,

2.) Mohamed Fouad Osman.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Akatla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; 20 ardebs de lentilles.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

548-C-634

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Abbassieh, rue Sébil El Khazindar No. 27.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Fouad Faïzi,

2.) Dame Zeinab Hanem Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai et du 7 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 voiture Graham limousine; canapés, fauteuils, chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

561-C-647

I. Pardo, avocat.

Date et lieux: Samedi 18 Mars 1939, à 9 h. a.m. à Nahiet Sannime et à 11 h. a.m. à Kafr Fiala, le tout Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Chehata Fath El Bab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

A Sannime: 21 kantars de coton Achmouni.

A Kafr Fiala: 156 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

557-C-643

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum (Fayoum).

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Contre le Sieur Anis Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1939.

Objet de la vente:

1.) 4 pièces de castor de diverses couleurs.

2.) 2 pièces de satin de différentes couleurs.

3.) 4 pièces de madapolam de 41 yards chacune.

4.) 4 pièces de toile (chite) de 150 m.

5.) 4 pièces de popeline de 50 m. chacune.

6.) Les étagères du magasin.

7.) 2 bancs en bois.

Le Caire, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

562-C-648

Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Midan Khazindar No. 9.

A la requête du Sieur Const. A. Pringo, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Gouda Afifi, 2.) Mahmoud Khalil, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue Midan Khazindar No. 9, à côté de la Maison Sednaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Février 1939, huissier Jean Soukry.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois plaqué, composée de 1 buffet et 1 dressoir dessus marbres avec glaces biseautées, 1 argentier, 1 table à rallonges et 6 chaises recouvertes de toile cirée, 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts recouverts de velours.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

487-AC-794.

A. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, à Manchiet El Guédida ou midan Mouled El Nabi (Moudirieh de Béni-Souef).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Hassan Ahmed El Kadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Janvier 1938, huissier A. Tadros.

Objet de la vente: boîtes de savon « Sunlight », boîtes de savon Carbolie « Pyramide », savon blanc « La Main », savon « Guirguis Saleh », bureau, l'agencement: bancs, vitrines, bascule.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

Avocat à la Cour.

475-C-611

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, coin des rues El Gameh et Chérif Pacha.

A la requête de la Raison Sociale D. Coutsolioutsos & Fils.

Contre A. Vartian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Novembre 1938, huissier J. Cicurel, validée par jugement du 8 Décembre 1938.

Objet de la vente:

12 bouteilles de vin de Malaga vieux, marque B. Hiyos & Co.

6 bouteilles de scotch whisky Black & White.

12 bouteilles de zibib raffiné de 1/2 oke chacune.

5 bouteilles de whisky Vat 69.

24 bouteilles de cognac Otard Dupuis de 1/2 oke chacune.

24 bouteilles de zibib raffiné Zottos.

Pour la poursuivante,

471-C-607

Panos Nicolakaki, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Néguib Bey Kaldas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Février 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que salon, salle à manger, fauteuils, chaises, tables, tableaux, tapis, lustres, etc.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

478-C-614

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Cheikh Abou Zeid, Markaz Maghaga (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Mahmoud Ayoub,

2.) Ahmed Mahmoud Ayoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Août 1935.

Objet de la vente: 1 voiture limousine, marque Ford, châssis No. 4780079.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

477-C-613

Dates et lieux: Lundi 13 Mars 1939, à 9 h. a.m., au Caire, rue Khédivé Ismail No. 180, kism Abdine et Mardi 14 Mars 1939, à 9 h. a.m., à Méadi (banlieue du Caire).

A la requête du Sieur Anestie Boucoureisis.

Contre Zaki Eff. Chaaban Cheira.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 14 Mars et 26 Novembre 1938.

Objet de la vente: meubles, bibliothèque, canapés, tables, fauteuils, chaises, tapis persan, ventilateur, balances pour personnes, armoire, lit, appareil pour rayons violet, dressoir, vitrine, argentier, lustre, radio, etc.

537-C-623 Noël E. Bichara, avocat.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor, Mourich de Kénéh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Hussein Menchateh Karar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 2 vaches: 5 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

479-C-615

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Clot Bey No. 49, magasin El Dewery.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Michel Megalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1939, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: 190 boîtes de couleurs, 48 boîtes de vernis, 112 tubes de couleurs, 500 kilos de couleurs en poudre, en 12 barils; l'agencement.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,

476-C-612

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Mars 1939, à 3 h. p.m.

Lieu: à El Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Sedra Bichay.

2.) Massaad Abaskharoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 25 ardebs de blé.

Contre le 2me: 25 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

558-C-644

Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, district de Manzalah, province de Dakahlieh.

A la requête de la Dame Marie Rizzo.

Au préjudice du Sieur Mahmoud El Sayed El Samannoudi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Février 1939, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente:

1.) Une barque à voile, à passagers, inscrite sub No. 1911, sous la dénomination de dahabia, avec grand mât et voile et un gouvernail, avec une cabine, complète de ses accessoires, tels que cordes et autres, sans tonnage, d'une longueur de 10 m. environ et d'une largeur de 4 m. environ et se trouvant amarrée sur une distance de 50 m. environ du bord du canal Manzalah.

2.) Une barque de transport, en mauvais état, inscrite sub No. 674, d'un tonnage de 20 tonnes environ, sans accessoires, ni mât, ni voile, d'une longueur de 8 m. environ et d'une largeur de 4 m. environ, et se trouvant amarrée sur le bord du dit canal.

Dans le domicile de Mahmoud El Sayed El Samannoudi.

3.) 1 armoire en bois de zane, à 3 miroirs biseautés.

4.) 1 vitrine en bois de zane, à 2 battants en verre et 1 seul tiroir.

5.) 1 console en bois de noyer incrusté de nacre, surmontée d'une glace.

Port-Saïd, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

569-PM-90

G. Mouchbahani, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Fouad 1er et Sultan Mourad.

A la requête de la Dame Thétécoula Marcantonakis, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Sésostris No. 1.

Contre le Sieur L. Gigi Adinolfi, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd, rues Fouad 1er et Sultan Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 28 Décembre 1938, huissier V. Chaker.

Objet de la vente:

1.) 10 paravents en soie brodée, à 4 battants chacun, mesurant 1 m. de longueur.

2.) 10 plateaux en cuivre ciselé, de format rond, de 70 cm. de diamètre chacun.

3.) 10 paravents en soie brodée, mesurant chacun 2 m. de hauteur, à 4 battants.

4.) 20 paires de vases en porcelaine décorée (daragone), de 40 cm. de hauteur chaque pièce, etc.

Port-Saïd, le 3 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

570-P-91

J. Cotsakis, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte visé pour date certaine le 23 Février 1939, No. 1756, dont extrait transcrit au Greffe de Commerce Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1939 sub No. 198, vol. 56, fol. 151, qu'une **Société en nom collectif** à durée indéterminée, est fondée entre les Sieurs Antonio Giardina et Achille Rosi, italiens, sous la Raison Sociale « A. Giardina & A. Rosi », y ayant **siège**, 3 rue Isaac El Nadim et **objet** tout genre de fournitures à usage d'atelier mécanique.

La **signature sociale**: « A. Giardina & A. Rosi » sera apposée par un sceau qui devra être accompagné de la signature personnelle de 2 associés chaque fois qu'il s'agit d'un engagement quelconque de la Société envers tout tiers, même pour le retrait de toute somme de tout établissement.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera au gré des héritiers du décédé, comme simples commanditaires.

Pour la Raison Sociale
« A. Giardina & A. Rosi »,
508-A-815 Diamandis Michail, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Mars 1939, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 1831 le 2 Mars 1939 et enregistré le même jour au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 200, vol. 56, fol. 153, qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre les Sieurs Bedrich Sonsky et Georges Pollak, citoyens tchécoslovaques, industriels, demeurant au Caire, comme associés en nom, d'une part, et un commanditaire, de nationalité égyptienne, d'autre part, **sous la Raison Sociale** « B. Sonsky & Co. » et la dénomination « ETEX » Industrie Egyptienne des Textiles.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, son **objet** est la filature et le tissage et, d'une manière générale, toute opération commerciale et industrielle y afférente.

Le **capital social** est de L.E. 50000, fournies à raison de L.E. 30000 par le Sieur Bedrich Sonsky, L.E. 10000 par le Sieur Georges Pollak et L.E. 10000 par l'associé commanditaire.

La **durée** de la Société est de dix (10) ans, à partir du 1er Mars 1939 expirant le 30 Avril 1949 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis donné par l'un des contractants trois mois avant l'expiration du terme.

La **signature** et la **gestion** de la Société appartiennent exclusivement au Sieur Bedrich Sonsky.

Alexandrie, le 2 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale

B. Sonsky & Co.,

R. Borg et Dr. M. Bitter,

571-DCA-704

Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Février 1939, visé pour date certaine le 9 Février 1939 sub No. 1566 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Février 1939 sub No. 193, vol. 56, fol. 148, il appert qu'une **Société en nom collectif, à intérêts mixtes**, a été constituée à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** « Petizian et Talatinian », entre le Sieur François Petizian, négociant, égyptien, et le Sieur Naoum Talatinian, négociant, administré britannique, domiciliés à Alexandrie.

La Société a pour **objet** la fabrication et la vente en gros et en détail du beurre artificiel.

La Société aura son **siège** à Alexandrie.

Le fonds social est fixé à L.E. 1200 (Livres Egyptiennes mille deux cents), l'apport de chacun des deux associés étant de L.E. 600 (Livres Egyptiennes six cents).

La gestion et la **signature** sociales appartiendront au Sieur François Petizian, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au Sieur Naoum Talatinian.

La **durée** de la Société est fixée à 60 (soixante) mois, commençant le 1er Février 1939 et finissant le 31 Janvier 1944. Trois mois avant l'expiration du terme, les associés se feront respectivement connaître par lettre recommandée leur intention de continuer la Société sous les mêmes conditions ou de la liquider.

Pour extrait conforme.
483-A-791 Henri Azouz, avocat.

Il appert **d'un acte sous seing privé** visé pour date certaine le 18 Février 1939 sub No. 1680, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1939 sub No. 196, vol. 56, fol. 150.

Qu'il a été formé **entre** le Sieur Walter Lessing, sujet allemand, et le Sieur Lucien Israël, sujet italien, tous deux domiciliés à Alexandrie, une **Société en nom collectif sous la Raison Sociale**: « Lessing & Israël » et dénomination « Helvetiana Products Coy. ».

L'**objet** de la Société est la fabrication et la vente de produits alimentaires et le commerce en général.

Le **siège social** est à Alexandrie, No. 75 rue Moharrem-Bey.

La **signature sociale** est la suivante: « Helvetiana Products Coy », suivie de la signature de l'un ou l'autre des associés.

La **durée** de la Société est d'une année à partir du 19 Février 1939, avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année à défaut de préavis donné par l'un des associés à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la durée en cours.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.
Pour la Raison Sociale Lessing & Israël
« Helvetiana Products Coy »,
493-A-800 A. Lagnado, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1939, visé pour date certaine le 4 Février 1939, No. 1428, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 2 Mars

1939 sub No. 197, vol. 56, fol. 150, il résulte que la **Société** ayant dénomination « Manufacture Alexandrine de Chaussures » et Raison Sociale Mario Cantoni & Co., constituée par contrat du 1er Juillet 1938, dûment publié et enregistré, a été **dissoute** d'un commun accord entre les associés, à partir du 21 Janvier 1939.

La liquidation de la Société dissoute sera faite par les soins du Sieur Mario Cantoni.

Alexandrie, le 2 Mars 1939.
Pour la Société dissoute,
497-A-804 (s.) E. Moutafis.

D'un acte sous seing privé en date du 25 Février 1939, No. 1804, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Mars 1939, No. 203, vol. 56, fol. 156, il appert que la **Société en nom collectif** « Dentamaro & Erriquez », constituée par contrat dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Décembre 1937, No. 39, vol. 55, fol. 33, a été **dissoute avant terme** de commun accord des associés.

Alexandrie, le 28 Février 1939.
Pour la Société dissoute,
526-A-833 Emilio Amante, avocat.

Il appert **d'un acte sous seing privé**, visé pour date certaine le 18 Février 1939 sub No. 1679 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Mars 1939, No. 195, vol. 56, fol. 149, que d'un commun accord des associés, la **Raison Sociale** « Helvetiana Products Coy. Dr. Walter Lessing & Co. », constituée suivant acte du 26 Avril 1937, visé pour date certaine le 29 Avril 1937 sub No. 3929 et enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Mars 1937 sub No. 115, vol. 54, fol. 94, a été **dissoute**.

Le Dr. Walter Lessing est nommé seul liquidateur et a pris à sa charge l'actif et le passif de la dite Société.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.
Pour la Raison Sociale
Helvetiana Products Coy.,
494-A-801 A. Lagnado, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 4 Février 1939, vu pour date certaine en date du 6 Février 1939 sub No. 1444, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Février 1939 sub No. 82/64e A.J., il appert qu'une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** Mohamed Chita & Dorra Frères, a été constituée **entre**:

- 1.) Mohamed Bey Chita, égyptien, demeurant au Caire, et
- 2.) Haym et Jacques Dorra, égyptiens, demeurant à Alexandrie.

Siège: au Caire, rue El Madabegh, No. 17.

Objet. — La Société aura pour objet l'achat et la vente exclusive des cigarettes et tabacs de la Société Misr pour le Tabac et les Cigarettes.

Capital: L.E. 10000.

Gestion et signature sociales. — La gestion et la signature appartiennent au Sieur Mohamed Bey Chita et à l'un des Sieurs Haym et Jacques Dorra.

La **durée** de la Société est de 5 années commençant le 4 Février 1939 et expirant le 3 Février 1944, renouvelable faute d'un préavis de six mois et ainsi de suite.

Le Caire, le 28 Février 1939.
Pour la Société requérante,
Ed. Cosséry,
435-C-586. Avocat à la Cour.

Il appert **d'un acte sous seing privé** vu pour date certaine le 16 Février 1939 sub No. 699, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 22 Février 1939, No. 63/64e A.J., reg. 41, fol. 192, qu'une **Société en commandite simple** a été formée **entre** le Sieur Alexandre Alvanos, entrepreneur, sujet hellène, établi au Caire, comme associé en nom, et un commanditaire dénommé dans le dit acte, sous la **Raison Sociale** « Alvanos & Co. ».

La dite Société, ayant **siège** au Caire, a pour **objet** l'entreprise de travaux publics.

Le **capital social** est de L.E. 1000 dont la **commandite** est de L.E. 300.

La **durée** de la Société est de trois années du 1er Janvier 1939 jusqu'au 31 Décembre 1941, renouvelable d'année en année et ainsi de suite.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Alexandre Alvanos.

Le Caire, le 28 Février 1939.
Pour Alvanos & Co.,
Théodore et Gabriel Haddad,
572-DC-705 Avocats.

Il appert **d'un acte sous seing privé** du 2 Février 1939, qu'**entre** Hassan Orabi et Orféo Manzella, il a été constitué une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** Hassan Orabi & Co., ayant **siège** au Caire, 200 rue Choubrah.

L'**objet** est l'exploitation d'une teinturerie; la **signature** appartient conjointement aux deux associés; le **capital** est de L.E. 800 et la **durée** est de deux années à partir du 15 Décembre 1938.

Pour Hassan Orabi & Co.,
534-C-620 A. Fusaro, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Février 1939, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 13 Février 1939 sub No. 608 et dont extrait est transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 25 Février 1939 sub No. 78, A.J. 64, fol. 187, registre 41.

Il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée **entre** les Sieurs Michel Bouabjian et Chafik Bouabjian, sous la **Raison Sociale** Michel & Chafik Bouabjian, pour le commerce de mercerie et tous articles similaires, ayant son **siège** au Caire, 48 rue Mousky, pour la **durée** de cinq ans expirant le 1er Février 1944 faute de préavis.

Le **capital social** est de L.E. 3000 (trois mille) et la **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement.

Pour Michel et Chafik Bouabjian, Georges Bittar, Avocat à la Cour.
531-C-617

DISSOLUTION.

La **Raison Sociale** formée entre les Sieurs Eghia Eghoyan, Artin Manoukian et Hagop Evéréklian, sous la Raison Sociale Eghoyan, Manoukian & Cie, qui possédait trois établissements dont deux à Mansourah, surnommés « Tou-tankh » et « Luxor » et le troisième au Caire, sous le nom de « Maison Luxor », suivant acte en date du 15 Juin 1935, pour la durée de 5 ans, a été dissoute suivant contrat en date du 19 Février 1939.

Le Sieur Hagop Evéréklian a pris à sa charge les magasins de Mansourah et le Sieur Artin Manoukian le magasin du Caire et chacun d'eux se porte indépendamment responsable pour son magasin.

(s.) H. Evéréklian.
(s.) A. Manoukian.
541-C-627

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Victor Vidal, 4 rue Ponceau, Paris.

Date et No. du dépôt: le 28 Février 1939, No. 337.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: Dénomination: « FORSEX ».

Destination: pour désigner des médicaments, drogues et produits pharmaceutiques.

490-A-797 César Beyda.

Déposante: Société Anonyme Britannique « Hazlehurst & Sons Limited », ayant siège à Unilever House, Blackfriars, Londres, E.C. 4, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 26 Février 1939, No. 336.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: une étiquette sur laquelle sont écrits en gros caractères d'imprimerie, disposés en demi-cercle, la dénomination « A C M E » et au-dessous, en plus petits caractères, le mot « BRAND ».

Au-dessous des dits mots figure un cercle à l'extérieur duquel sont dessinés des rayons inclinés et courbés. A l'intérieur du dit cercle est dessinée une figure géométrique composée de quatre triangles disposés autour d'un petit cercle à l'intérieur duquel se trouve un carré.

Destination: pour servir à identifier la glycérine fabriquée par la dépositante et employée en médecine et pharmacie.

La dépositante se réserve la propriété et l'usage exclusifs tant de la dénomination « A C M E » que du dessin figurant sur l'étiquette susdécrite.

La dépositante se réserve d'employer la dite étiquette en toutes couleurs et dimensions.

Pour la dépositante,
515-A-822 Walter Borghi, avocat.

Déposante: Maison « F. Soennecken », administrée allemande, ayant siège à Bonn (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 25 Février 1939, No. 334.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 49.

Description: dénomination « Excel-sior » (Classe 26).

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne le 9 Juin 1936 sub No. 485891/ S 35184.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite dépositante: « classeurs et dossiers-classeurs ».

Hector Liebhaber,
465-A-787. Avocat à la Cour.

Applicant: The Yale & Towne Manufacturing Co. at 200 Henry Street, Stamford, Connecticut, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 16th February 1939, Nos. 315 & 316.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 59, 60 & 26.

Description: words « Yale Junior ».

Destination: 1st: Builders' hardware, door closers, chain blocks, letter-hole plates, letter-hole-plate hoods, shutter-bars, casement-adjusters, transom-lifters, long screw bolts and door checks, door-pulls, door stops, flush sash-lifts, door holders, push plates, shelf rests, rim turnbuckles, cabin door hooks, ceiling hooks, rim door knobs, transom chains, pull down hooks, hand-rail brackets, sash sockets, coat and hat hooks, glass door knobs, padlock hasps, Class 59. 2nd: Locks of all kinds, keys and key blanks of all kinds, Class 60.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
510-A-817

Applicant: White Laboratories, Inc., of New-Jersey, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 16th February 1939, Nos. 317 & 318.

Nature of registration: 2 Changes of Name Mark.

Description: 1st: a sailing boat and word « White's », 2nd: words « Dillard's Aspergum » with an oval and polka dot background, name changed from Health Products Corporation No. 144 Class 41, dated 10/12/1930 and No. 804 Class 41, dated 15/7/1931 respectively.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
509-A-816

Applicant: Western Cartridge Co. at the foot of Shamrock Street Village of East Alton, Madison, Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 18th February 1939, Nos. 321, 319 & 320.

Nature of registration: 3 Transfer Marks.

Description: 1st: letter « W », 2nd: letters « W.R.A. Co. », 3rd: word « Winchester » transferred from Winchester Repeating Arms Co. Nos. 50, 51 & 52, in Classes 6 & 26 all dated 19/11/1938, respectively.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
511-A-818

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Felix Peto, Director, of 18 Bajantca, Budapest, Hungary.

Date & No. of registration: 5th February 1939, No. 71.

Nature of registration: Transfer of Invention.

Description: Bâche pour tentes utilisable comme cape imperméable, transferred from S.A. des Usines Textiles de Budakalasz Henri Klinger (Budakalasz Textilmuvek Klinger Henrik Reszvenytarsasag) No. 34, Class 123 c dated 14/12/1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
513-A-820.

Déposant: John Brandwood, 2 rue Westbourne, Birkdale, Southport, Lancaster, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 16 Février 1939, No. 84.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 18 A et 18 B.

Description: Procédé de traitement des fils et filés textiles.

Destination: à donner un coefficient élevé de résistance à la traction, une grande densité et beaucoup de souplesse.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
512-A-819.

Applicant: Marine and Locomotive Superheaters Ltd. of Bush House, Aldwych, London, W.C. 2.

Date & Nos. of registration: 19th February 1939, Nos. 86 & 87.

Nature of registration: 2 Changes of Invention.

Description: 1st: Improvements in or relating to throttle valves for locomotives. 2nd: Improvements in or relating to steam superheaters for locomotives name changed from The Superheater Co. Ltd., Nos. 166 & 148 in Classes 127 b, 107 A & 107 B, dated 3/6/1931, & 11/6/1938, respectively.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
514-A-821.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■
Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Emmanuel A. Roussos, fabricant, rue Farouk, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1939, No. 10.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: une boîte ayant au milieu une ouverture ovale permettant la visibilité du produit y contenu. Cette boîte porte une étiquette avec dessins de fruits et le nom ROUSSOS et sert à contenir les produits de sa fabrication, soit confiserie et biscuits.

484-A-792 N. Christodoulou.

AVIS DES SOCIÉTÉS

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de La Gérance Immobilière S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 17 Mars 1939, à 4 h. p.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938 et quitus aux Administrateurs.
- 3.) Fixation du Dividende.
- 4.) Nomination de trois Administrateurs sortants qui sont rééligibles.
- 5.) Nomination des Censeurs pour le nouvel Exercice et fixation de leur indemnité.

Alexandrie, le 23 Février 1939.
137-A-685 (2 NCF 25/4)

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Gérance Immobilière S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Approbation d'un contrat de cession de créances comportant règlement partiel du prix en 6000 actions de la Société à L.E. 4 l'une.
- 3.) En conséquence: réduction du Capital de la Société de L.E. 120.000 à L.E. 90.000 par annulation de ces 6000 actions.
- 4.) Proposition de diminution de ce Capital ainsi réduit de L.E. 90.000 à

L.E. 72.000 par réduction de la valeur nominale des 18000 actions restantes de L.E. 5 à L.E. 4.

5.) Modification de l'article No. 5 des Statuts.

Texte Ancien.

« Le Capital Social est de L.E. 120.000 représenté par 24.000 actions de L.E. 5 chacune entièrement libérées ».

Texte Nouveau.

« Le Capital Social est de L.E. 72.000 représenté par 18.000 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées ».

Alexandrie, le 23 Février 1939.
136-A-684 (2 NCF 25/4).

The Trade & Industry Co. S.A.E.

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires de The Trade & Industry Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 18 Mars 1939, au Siège de la Société, rue Caied Gohar, No. 1, à 5 h. p.m., pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et approbation des Comptes de l'Exercice clos au 31 Décembre 1938.
- 3.) Quitus à donner au Conseil d'Administration pour sa gestion jusqu'à fin 1938.
- 4.) Réduction du Capital.

Les Actionnaires porteurs d'au moins cinq actions peuvent prendre part à l'Assemblée pourvu qu'ils déposent leurs actions au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée, soit au siège de la Société, soit dans une des principales banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
96-A-676 (2 NCF 23/4)

Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Samedi 18 Mars 1939, à 11 h. 30 a.m., au Siège de la Société, rue Chérifein, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.
- 4.) Fixation du Dividende aux Actionnaires.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination des Censeurs.

Le Caire, le 2 Mars 1939.
Le Président
du Conseil d'Administration.
581-C-650 (2 NCF 4/11).

The Gharbieh Land Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 21 Mars 1939, à 5 heures p.m., au siège social, au Caire, 15 rue Kasr El Nil.

Messieurs les porteurs de parts de fondateur et d'obligations de cette Société ont le droit d'y assister.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1938;
- 2.) Approbation du Bilan au 31 Décembre 1938;
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;
- 4.) Nomination des Commissaires pour l'Exercice 1939.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée devront être effectués jusqu'au 5 Mars 1939 au plus tard, soit au siège social, au Caire, soit dans les principales banques en Egypte et en Belgique pouvant recevoir des dépôts, ainsi que chez M. François Rom, 49-51, rue de Ligne, à Bruxelles.

Le Conseil d'Administration.
73-C-422 (2 NCF 23/4).

The Menzaleh Canal & Navigation Company. (Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 Mars 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, au Caire, 23 rue Malika Farida, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- a) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, recevoir les comptes de l'Exercice écoulé.
- b) Entendre le Rapport du Censeur, discuter et approuver les comptes.
- c) Fixer le Dividende.
- d) Procéder à l'élection d'un Administrateur.
- e) Procéder à l'élection du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixer son indemnité.

Tout porteur de cinq actions ordinaires a droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Les porteurs de Parts de Fondateurs peuvent assister à l'Assemblée, mais n'ont que simple voix consultative.

Les Actionnaires ou porteurs de Parts de Fondateurs pour assister à l'Assemblée, devront déposer leurs titres ou un certificat de leur dépôt, quatre jours avant l'Assemblée, soit au plus tard le 20 Mars, au Siège Social au Caire ou dans tout établissement de Banque en Egypte.

Le Caire, le 2 Mars 1939.

Pour le Conseil d'Administration,
Mohamed Efflatoun Pacha,
Président.
546-C-632 (2 NCF 4/13).

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meeting.

By order of the Directors, notice is hereby given that the Sixth Annual General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E., will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on the 13th day of March 1939, at 11 a.m., to transact the following business:

1. — To receive the Report of the Directors for the year ended December 31st, 1938.
2. — To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st, 1938.
3. — To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st 1938, and the Balance Sheet as at that date, and to decide as to distribution of profits.
4. — To confirm the election in the year of a new member to the Board of Directors.
5. — To consider the election of Directors for the year 1939.
6. — To consider the appointment of an Auditor for the year 1939.
7. — To deal with any other business.

In order to take part at the above Meeting, Shareholders must deposit their Shares either at the Head Office of the Company, rue Soter, Mazarita, or at the Office of the National Provincial Bank Ltd., Bishopsgate, London, at least three days before the Meeting.

Balance Sheet as at 31st December 1938.

Liabilities.	L.E. M.		L.E. M.	Assets	L.E. M.
Share Capital:		Freehold Land, Buildings, Fixtures and Structures:			
50000 Shares of L.E. 4 each, issued and fully paid	200,000.000	At Cost	64,992.017		
Amounts owing to other Ford Companies ...	94,152.424	Less Depreciation Reserve	7,361.679	57,630.338	
Sundry Creditors & Accrued Charges	44,100.107	Plant and Equipment:			
Legal Reserve	21,587.157	At Cost	9,619.017		
Profit & Loss Account:		Less: — Depreciation Reserve	3,774.613	5,844.404	
Balance at Credit	51,098.665	Stock on hand — valued at cost or market price, whichever is the lower, and certified by Officials of the Company		129,354.329	
		Amounts owing by other Ford Companies ...		95.622	
		Sundry Debtors and Payments in Advance		125,778.506	
		Cash at Bankers and on Deposit with an Associated Company at short date with Bankers ...		67,235.154	
		Trading Concessions, Patents, Designs, Licences, Trade Marks, etc:			
		At Cost		25,000.000	
	410,938.353			410,938.353	

*Report of the Auditor to the Shareholders of
Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.*

I have audited the above Balance Sheet with the books and vouchers of the Company, and have obtained all the information and explanations I have required. In my opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs, according to the best of my information and the explanations given to me, and as shown by the books of the Company.

**Société Anonyme
du Chemin de Fer Kéneh-Assouan.**

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont informés que par résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 Février 1939, le coupon No. 40 a été déclaré payable, comme suit:

Actions Ordinaires	P.T. 132,25
Actions de Jouissance	» 64,—
Parts de Fondateur	» 120,—

Les sommes mises en distribution auront à subir la taxe fixée par la loi.

Les 44 actions sorties au tirage du 8 Février 1939, dont détail suit, seront, après paiement du coupon No. 40, remboursées au pair et converties en actions de jouissance.

256	262	576	632	711	865	874	1050
1055	1106	1296	1686	1698	1726	1736	1832
1905	2007	2076	2144	2147	2186	2187	2460
2512	2677	2690	2977	3148	3300	3381	3445
3512	3513	3610	3748	3937	4060	4109	4283
4601	4661	4855	4946.				

Les paiements seront effectués à partir du Mercredi 15 Mars 1939 à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie.

L'Administrateur-Délégué,
535-C-621 Hector de Cattau.

**Société Générale des Sucrieries
et de la Raffinerie d'Egypte.**

Avis aux Actionnaires et Obligataires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, tenue au Caire le 28 Février 1939, a voté les répartitions suivantes:

1.) aux Obligations ordinaires Frs 10 ou P.T. 38,575 en échange du coupon No. 60;

2.) aux Actions privilégiées P.T. 25,07 par action ou Lst. 0.5.1 3/4 en échange du coupon No. 25;

3.) aux Actions ordinaires P.T. 25,07 par action ou Lst. 0.5.1 3/4 en échange du coupon No. 24.

Les coupons seront payés en Egypte en Piastres Egyptiennes et en France les coupons d'actions seront payés en Livres Sterling et les coupons d'Obligations en francs net d'impôts.

Des coupons d'actions il sera déduit l'impôt égyptien sur le revenu à raison de 7 0/0 soit P.T. 1,76.

Des coupons soumis aux impôts français il sera déduit:

Pour les Actions privilégiées P.T. 9,82 ou Lst. 0.2.0 1/4,

Pour les Actions ordinaires P.T. 10,07 ou Lst. 0.2.0 3/4, représentant le total des impôts français et égyptien.

En sorte que les dividendes nets pour les coupons d'actions soumis à l'impôt égyptien seront:

Pour les Actions privilégiées P.T. 23,31 ou Lst. 0.4.9 3/8,

Pour les Actions ordinaires P.T. 23,31 ou Lst. 0.4.9 3/8, et pour ceux soumis aux impôts égyptien et français seront:

Pour les Actions privilégiées P.T. 15,25 ou Lst. 0.3.1 1/2,

Pour les Actions ordinaires P.T. 15 ou Lst. 0.3.1.

Les impôts égyptiens seront déduits de tous les coupons d'actions.

Les impôts français seront déduits de chaque coupon à moins que le porteur ayant ses titres hors de France, ne justifie à l'un des guichets payeurs, soit par la production de son titre même à l'échéance du coupon soit par la déclaration d'une banque principale que le titre s'y trouvait déposé dans ses coffres hors de France à la dite échéance.

(En conformité de la 2^{me} résolution votée par l'Assemblée Générale Ordinaire).

Pour permettre aux porteurs hors de France de faire cette justification sans envoyer leurs titres en Egypte, nous avons prié la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit Suisse à Genève et la National Bank of Egypt à Londres de procéder à cette vérification dans leurs pays respectifs.

Les dividendes seront payables à partir du 6 Mars 1939 pour les coupons d'Obligations et à partir du 15 Mars 1939 pour les coupons d'Actions;

En France: à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3 rue d'Antin, à Paris.

Au Caire: au Siège Social, 12 rue Cheikh Abou El Sebaa.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4 rue Tewfik.

473-C-609 Le Conseil d'Administration.

Société Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 6 Avril 1939, à midi, à la Banque Misr, Le Caire, avec l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1938;

2.) Rapport du Censeur;

3.) Approbation des Comptes et fixation du Dividende;

4.) Election d'Administrateurs;

5.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social de la Société au Caire ou dans l'un des principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 2 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
573-DC-706 (2 NCF 4/18).

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Le Sieur Alberto Seib, ayant cédé au Sieur Ramsès Ame, l'Hôtel-Pension « HELVETIA » sis à Ibrahimieh, Ramlah, rue Péluse No. 19, tous créanciers sont invités à se présenter pour faire valoir leurs droits dans un délai d'un mois au plus tard.

Passé ce délai, l'acheteur décline toute responsabilité et le solde du prix de vente sera réglé au cédant.

Pour l'acheteur,
491-A-798. Alfred Morcos, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Mars

PARADISE FOR TWO

avec
CICILIA PATRICK

Cinéma RIO du 2 au 8 Mars

THANKS FOR EVERYTHING

avec
ARLEN WHELAN et JACK OAKIE

Cinéma RITZ du 27 Fév. au 5 Mars

SERGE PANINE

avec
FRANÇOISE ROSAY et PIERRE RENOIR

Cinéma MAJESTIC du 28 Fév. au 6 Mars

TEST PILOT
avec CLARK GABLE et MYRNA LOY

EVERY SUNDAY
avec DEANA DURBIN

Cinéma LIDO du 2 au 8 Mars

THE DRUM
avec SABU et RAYMOND MASSEY

52nd STREET
avec LEO CARILLO

Cinéma ROY du 28 Fév. au 6 Mars

SHE COULDN'T TAKE IT
avec GEORGE RAFT et JOAN BENNETT

I PROMISE TO PAY
avec CHESTER MORRIS et HELEN MACK

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 2 au 8 Mars *Salle d'Hiver*

KING OF GAMBLERS
avec CLAIRE TREVER

Interns can't take Money
avec Barbara Stanwyck et Joel MacCrea